



CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

SECTION « BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS »

Avis

PREPARATION DU PROGRAMME DE STABILITE 2020

AVRIL 2020

Les Membres de la Section :

Monsieur P. WUNSCH, Président

Monsieur K. ALGOED

Madame A. BAUWENS

Monsieur E. DE BOECK

Monsieur R. DELCOURT

Madame W. DEMEESTER-DE MEYER

Monsieur D. DE SMEDT

Monsieur A. DESSOY

Monsieur A-M. PONCELET

Monsieur C. SOIL

Monsieur S. VANACKERE

Monsieur N. WAEYAERT

Observateur :

Monsieur G. SERVAIS

Secrétariat :

Monsieur D. MALCORPS

Madame C. SPINNOY

Madame E. VANALME

Traduction :

Service de Traduction du SPF Finances et G. HANCE

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	5
Liste des abréviations.....	7
Synthèse	9
1 Les circonstances exceptionnelles résultant de l'apparition de la pandémie de Covid-19 et l'activation des clauses de flexibilité budgétaire européennes et les autres mesures politiques économiques et financières au niveau de l'Union européenne et de la zone euro	13
1.1 Les circonstances économiques et sociales exceptionnelles dans lesquelles le présent avis a été élaboré.....	13
1.2 Conséquences pour la structure et le contenu de l'Avis	16
1.3 Le cadre budgétaire européen et l'activation des clauses de flexibilité budgétaire, ainsi que les autres mesures de soutien au niveau de l'Union européenne et de la zone euro	17
1.3.1 L'activation des clauses de flexibilité budgétaire prévues dans le Pacte de Stabilité et de Croissance	17
1.3.2 Les nouvelles lignes directrices européennes relatives à l'établissement des Programmes de Stabilité et de Convergence des États membres.....	24
1.3.2.1 La politique budgétaire en réponse à l'épidémie de COVID-19	25
1.3.2.2 Les perspectives économiques	26
1.3.2.3 Le solde budgétaire de l'Ensemble des administrations publiques et les mesures.....	27
1.3.3 Les autres mesures politiques économiques et financières au niveau de l'Union européenne et de la zone euro	29
1.3.3.1 Mesures proposées par la Commission européenne et adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou soumises à son approbation ..	29
1.3.3.2 Le soutien apporté par le Groupe Banque européenne d'investissement (Groupe BEI)	33
1.3.3.3 Mesures de soutien monétaire de la Banque centrale européenne (BCE)	34
2 La politique budgétaire en réponse à la pandémie de COVID-19.....	37

2.1	L'intention d'utiliser pleinement la flexibilité totale rendue possible par l'activation de la « clause dérogatoire générale » ou « general escape clause ».....	37
2.2	Résumé de la stratégie politique en réponse à la crise sanitaire	40
2.3	Résumé des mesures économiques et financières de soutien à l'économie	44
3	Perspectives économiques	49
3.1	L'environnement économique international.....	49
3.2	Les perspectives économiques pour 2020-2021 en Belgique.....	49
3.2.1	Données disponibles	49
3.2.2	Le scénario	51
3.2.3	Les résultats du scénario	52
3.2.4	Les risques	54
3.2.5	Tableaux récapitulatifs concernant les perspectives économiques et les évolutions des prix.....	55
4	Les indicateurs budgétaires de l'ensemble des pouvoirs publics et les mesures	57
4.1	Les priorités de la politique budgétaire.....	57
4.2	Impact budgétaire des mesures de soutien à l'économie.....	59
4.2.1	Mesures prises par le Pouvoir fédéral.....	63
4.2.2	Mesures prises par les Communautés et les Régions	65
4.2.2.1	Région flamande	65
4.2.2.2	Région wallonne.....	67
4.2.2.3	Région de Bruxelles-Capitale	70
4.2.2.4	Communauté française	72
4.2.2.5	Communauté germanophone	72
4.2.3	Garanties.....	72
4.3	Estimation du solde de financement et du taux d'endettement de l'Ensemble des administrations publiques.....	74

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BCE	Banque centrale européenne
BEI	Banque européenne d'investissement
BFP	Bureau fédéral du Plan
BNB	Banque nationale de Belgique
CE	Commission européenne
C&R	Communautés et Régions
CGRA	Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
CNS	Conseil national de sécurité
COM	Commission (européenne)
CPAS	Centre public d'action sociale
CRII (plus)	Corona Response Investment Initiative (plus)
CSF	Conseil supérieur des Finances
ECCL	Enhanced Conditions Credit Line
EDP	Excessive deficit procedure (procédure de déficit excessif)
ERMG	Economic Risk Management Group
ESI	Emergency Support Instrument
ETP	Equivalent temps pleine
FC	Fonds de cohésion
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEI	Fonds européen d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FSUE	Fonds de solidarité de l'Union européenne
GEES	Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy
ICN	Institut des Comptes nationaux
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité
INASTI	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé
LVC	Service de location de voitures avec chauffeur
MTO	Medium-term objective (objectif à moyen terme)
n.b./n.d.	Niet beschikbaar/ non disponible
ONEM	Office national de l'Emploi
ONSS	Office national de la sécurité sociale
PEPP	Pandemic Emergency Purchase Programme

PF	Pouvoir fédéral
PFI	Plan Formation-Insertion
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
PMV	Participatiemaatschappij Vlaanderen
PMV/Z	Participatiemaatschappij Vlaanderen voor Zelfstandigen
PNR	Programme national de Réforme
PS	Programme de Stabilité
PSC	Pacte de Stabilité et de Croissance
PSC's	Programmes de stabilité et de convergence
RAG	Risk Assessment Group
RMG	Risk Management Group
SEC	Système européen des Comptes nationaux et régionaux
SPF	Service public fédéral
SPF BOSA	Service public fédéral Stratégie et Appui
SRIW	Société Régionale d'Investissement de Wallonie
SURE	Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency
TLTROs	Targeted Longer-Term Refinancing Operations
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
UME	Union économique et monétaire
VLAIO	Vlaams Agentschap Innoveren & Ondernemen

SYNTHÈSE

Depuis le début de l'année 2020, un grand nombre de pays se trouvent en proie à la pandémie de Covid-19 qui a été causée par la propagation du coronavirus. Cette pandémie a provoqué une crise sanitaire mondiale qui a engendré à son tour un choc économique négatif prononcé et généralisé. La Belgique est aussi durement touchée, aussi bien au niveau humain, social qu'économique. De plus, la position budgétaire initiale de notre pays était loin d'être considérée comme favorable avec un déficit public attendu de 3,2% du PIB et un taux d'endettement de 100,7% du PIB pour 2020 avant l'émergence de la crise de coronavirus dans notre pays¹. Tenant compte de l'impact de cette crise, le déficit public devrait atteindre au moins 7,5% du PIB.

Ces circonstances singulières s'accompagnent des grandes incertitudes quant à la durée et l'ampleur de la crise sanitaire et à la crise économique qui en découle. Il est dès lors très difficile d'estimer les conséquences sur le plan budgétaire. L'impact budgétaire des mesures d'urgence nécessaires pour maîtriser la crise sanitaire ainsi que des mesures financières et monétaires qui ont été prises aux niveaux national et européen pour modérer dans une certaine mesure les conséquences négatives sur l'activité économique et les revenus des citoyens est particulièrement élevé mais pas encore déterminable avec certitude. À la date du 22 avril 2020, le paquet total de mesures temporaires est estimé à 1,1% du PIB, en plus de l'impact budgétaire du jeu des stabilisateurs automatiques.

En dépit de ce contexte exceptionnel, le Semestre européen se poursuit comme prévu. Cela signifie que la Belgique devra transmettre le Programme de stabilité à la Commission européenne au plus tard pour fin avril 2020. Cet avis s'inscrit dans la préparation de ce Programme de stabilité.

Contrairement aux précédents avis de la Section, aucune trajectoire budgétaire n'est définie, car l'élaboration en pleine crise d'un cadre macroéconomique stable et de perspectives en ce qui concerne l'évolution des finances publiques n'est en effet pas possible.

¹ Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2020-2025, 20 mars 2020.

En vue d'une harmonisation certaine des Programmes de stabilité et de convergence durant cette période difficile, la Commission européenne a mis au point de nouvelles lignes directrices pour offrir la possibilité aux États membres de simplifier l'élaboration de ces Programmes pour 2020. La structure du présent avis est alignée sur ces lignes directrices européennes. C'est pourquoi cet avis contient – outre un chapitre introductif – trois autres chapitres qui correspondent aux trois parties qui doivent au moins figurer dans les Programmes de stabilité et de convergence pour 2020, où l'accent est mis sur 2020 et, si possible, sur 2021 :

- 1) un aperçu de la politique budgétaire en réponse à l'épidémie de Covid-19 ;
- 2) les perspectives économiques ;
- 3) les indicateurs budgétaires de l'Ensemble des administrations publiques et les mesures politiques pour gérer et limiter la crise sanitaire et économique.

La Commission européenne est d'avis que la limitation des dégâts économiques immédiats est nécessaire pour limiter les risques d'une déviation de nature structurelle et pour assurer la soutenabilité des finances publiques à moyen et long terme. C'est pourquoi il a été décidé d'activer la « clause dérogatoire générale » (general escape clause). Cette clause de flexibilité fait partie de la réforme du Pacte de stabilité et de croissance qui a été menée par le Six Pack en 2011 sur base des leçons tirées de la crise financière de 2008-2009 et qui n'avait jamais été appliquée auparavant. Le déploiement de la flexibilité maximale doit permettre aux États membres de :

- mener une politique budgétaire qui rend possible la mise en œuvre de toutes les mesures qui sont nécessaires pour ce qui doit être la première priorité, à savoir une gestion adéquate de la crise ;
- rester en même temps dans le cadre réglementaire du Pacte de stabilité et de croissance.

Il est inhérent à cette clause de flexibilité que son application ne peut pas mettre en danger la soutenabilité financière des finances publiques et que la déviation autorisée devra être de nature temporaire.

La Section souligne que la position budgétaire initiale de la Belgique, avec un déficit public qui était déjà estimé avant l'émergence de la crise du coronavirus à environ 3% du PIB pour les années 2020-2023 et un taux d'endettement qui devait atteindre 102,5% du PIB en 2023 ², n'est certainement pas optimale et que la soutenabilité des finances publiques doit demeurer un point d'attention très important pendant et encore plus après la crise. Cette soutenabilité à moyen et long terme en Belgique est à risque en raison de la combinaison du taux d'endettement élevé et de l'augmentation attendue des coûts du vieillissement, en particulier des dépenses de pensions et des dépenses de soins de longue durée. À politique inchangée et avec un impact résiduel de la crise du coronavirus à moyen terme, un effort sera nécessaire afin d'éviter un dérapage budgétaire. L'ampleur de cet effort pourra être estimé au plus tôt au début de l'année 2021. Les mesures prises pour soutenir l'économie devront être de nature temporaire et les finances publiques doivent être assainies de sorte que des coussins de sécurité puissent être constitués pour faire face aux crises ultérieures de quelque nature que ce soit.

Les finances publiques devront être gérées de manière coordonnée au niveau belge.

² Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2020-2025, 20 mars 2020.

1 LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RÉSULTANT DE L'APPARITION DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET L'ACTIVATION DES CLAUSES DE FLEXIBILITÉ BUDGÉTAIRE EUROPÉENNES ET LES AUTRES MESURES POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA ZONE EURO

1.1 Les circonstances économiques et sociales exceptionnelles dans lesquelles le présent avis a été élaboré

En mars de chaque année, la Section Besoins de financement des pouvoirs publics élabore un avis qui sert de base à la mise à jour du Programme de Stabilité, dans lequel les objectifs budgétaires annuels de l'ensemble des administrations publiques, définis en termes structurels conformément à la méthodologie de la Commission européenne, sont répartis en termes nominaux et structurels entre les différents niveaux de pouvoir de l'ensemble des administrations publiques. Par le biais de cet avis, la Section met en œuvre l'article 2 § 4 de l'Accord de coopération conclu le 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ³.

L'Avis de la Section se fonde sur les perspectives économiques à moyen terme élaborées par le Bureau fédéral du Plan (BFP) en mars en vue de préparer le Programme de Stabilité (PS) pour la période (t→t+3) et le Programme national de Réforme (PNR) (t). Il s'agit des projections pour le cadre macroéconomique et les finances publiques à politique inchangée, qui servent de référence pour déterminer l'effort budgétaire nécessaire par rapport à la trajectoire normative recommandée par la Section.

Dans des circonstances normales, ces prévisions sont les projections les plus précises disponibles en mars et permettent de respecter la date de dépôt imposée par le Semestre européen (c.-à-d. la fin du mois d'avril) pour les deux programmes en question.

³ Plus particulièrement l'article 3, § 1er de ce Traité, conclu à Bruxelles le 2 mars 2012.

Cependant, ce que notre pays, l'Europe et le monde traversent aujourd'hui est inédit. La pandémie de COVID-19 causée par la propagation du coronavirus, qui touche un nombre toujours croissant de pays depuis le début de 2020, a déclenché une crise sanitaire mondiale qui, à son tour, a provoqué un choc économique négatif généralisé et prononcé qui impacte lourdement tant les grandes puissances économiques que les petits acteurs mondiaux, tant en termes humains que socio-économiques.

Ces circonstances exceptionnelles s'accompagnent d'incertitudes considérables quant à la durée et à l'ampleur de la crise sanitaire et de la crise économique qui en résulte, ainsi que de nombreuses incertitudes quant à l'impact budgétaire des mesures d'urgence nécessaires pour contenir la crise sanitaire et à l'ampleur des mesures budgétaires et monétaires prises par les gouvernements pour atténuer dans une certaine mesure l'impact négatif sur l'économie et les citoyens.

Malgré ce contexte exceptionnel et incertain, qui rend actuellement impossible l'élaboration de perspectives macroéconomiques stables, la Commission européenne a néanmoins indiqué qu'elle souhaitait recevoir des États membres un Programme de Stabilité pour la période 2020 - 2023 dans le délai habituel (fin avril au plus tard). C'est pourquoi, le 20 mars 2020, le Bureau fédéral du Plan a publié les prévisions de mars selon le calendrier normal. Toutefois, il s'agit de **projections techniques plutôt que de prévisions**. Le Bureau du Plan a formulé l'avertissement suivant :

« Compte tenu du calendrier de ces deux programmes (PS et PNR), ces perspectives de mars tiennent uniquement compte de l'information disponible au 11 mars, ce qui constitue une faiblesse importante dans le contexte économique actuel où des risques à la baisse surviennent à un rythme soutenu. Les présentes perspectives doivent donc davantage être considérées comme une projection technique réalisée en vue des deux programmes mentionnés ci-dessus. Les chiffres ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'Institut des comptes nationaux (ICN). La version définitive des 'Perspectives économiques 2020-2025' sera publiée en juin 2020 par le Bureau fédéral du Plan. »

Par conséquent, les prévisions de mars du BFP sont basées sur les hypothèses macroéconomiques conclues le 11 mars 2020 et **prennent donc en compte** les perspectives de l'économie mondiale, qui se sont considérablement aggravées en quelques semaines en raison de la propagation du coronavirus et des mesures d'urgence prises pour endiguer l'épidémie, mais selon les informations disponibles le 11 mars 2020.

Dans la projection du BFP, la **croissance économique** aurait fortement diminué, de 1,4% en 2019 à 0,4% en 2020. Même en ne tenant pas compte des implications complètes de la crise du coronavirus, le BFP a estimé que le déficit nominal se serait fortement dégradé après 2019. Le **déficit nominal** du gouvernement a augmenté de 0,8% du PIB en 2018 à 1,9% du PIB en 2019 ⁴. Selon la projection du BFP, le déficit devait se chiffrer à -3,2% du PIB en 2020. Le **solde primaire** devait évoluer vers un déficit moyen de 1,5% du PIB en 2020-2022. Le déficit structurel devait se dégrader de 0,8 point de pourcentage du PIB durant la période 2019-2023. Le **solde structurel** a déjà atteint -2,4% du PIB en 2019 ⁵, ce qui est plus négatif que le solde nominal (-1,9% du PIB). En 2020, le déficit structurel devait selon la projection du BFP évoluer vers 3,1% du PIB, ce qui correspond à une détérioration de 0,7 point de pourcentage du PIB. Le taux d'endettement public devait augmenter durant la période de projection. Partant de 98,9% du PIB en 2019, le taux d'endettement devait atteindre 102,5% du PIB en 2023, soit une augmentation cumulée de 3,7 points de pourcentage du PIB sur les cinq années.

Cependant, dans les projections, les mesures de lutte contre la propagation du virus annoncées après le 11 mars par les autorités et les entreprises, en Belgique et dans de nombreux autres pays européens, n'ont **pas été prises en compte**. Le BFP met donc en garde contre les risques importants de baisse à court terme qui pèsent sur ces perspectives. D'autre part, les mesures de soutien annoncées depuis lors n'ont pas non plus été intégrées à l'exercice.

Concrètement, cela signifie que les différentes mesures prises par les gouvernements fédéral, régionaux et communautaires en Belgique à partir du 12 mars 2020, allant du confinement ⁶, et de la fermeture d'établissements commerciaux aux mesures de soutien destinées à atténuer dans une certaine mesure l'impact de la crise sanitaire et économique sur l'activité économique et les citoyens, n'ont pas été incluses dans ces projections du BFP car ces mesures ont été prises après le 11 mars 2020.

Tenant compte de l'impact de la crise du coronavirus, le déficit public de l'Ensemble des administrations publiques devrait atteindre au moins 7,5% du PIB en 2020 (voir point 4.3).

⁴ Le solde de financement estimé par le BFP correspond au solde publié par l'ICN le 20 avril 2020 dans la publication de la première estimation des comptes publics de 2019.

⁵ Le taux d'endettement qui a été publié le 20 avril 2020 par l'ICN dans la publication de la première estimation des comptes publics de 2019 atteint 98,6% du PIB en 2019.

⁶ Limitation des déplacements hors domicile.

1.2 Conséquences pour la structure et le contenu de l'Avis

Dès le déclenchement de la crise du COVID-19, les États membres de l'Union européenne ont reconnu la nécessité d'une approche européenne commune de la crise et d'une forte coordination avec la Commission européenne. Le 10 mars 2020, les dirigeants européens ont défini quatre priorités : endiguer la propagation du virus, fournir des équipements médicaux, stimuler la recherche scientifique et s'attaquer aux conséquences socio-économiques de la crise. C'est principalement ce dernier point qui a un impact direct sur la structure et le contenu du présent Avis car il a une forte influence sur la mise en œuvre concrète du cadre budgétaire réglementaire européen en 2020-2021.

Les initiatives prises par la Commission européenne et entérinées par le Conseil de l'Union européenne, ainsi que les décisions de la Banque centrale européenne et de la Banque européenne d'investissement, visent à répondre aux besoins financiers des États membres confrontés à une urgence de santé publique et à prendre des mesures pour soutenir l'activité économique afin d'éviter une récession profonde et de créer les conditions d'une reprise économique.

Cependant, dans ces circonstances exceptionnelles et difficiles, le Semestre européen maintient sa position. Cela implique que la Commission européenne attend les Programmes de Stabilité et de Convergence des États membres pour la fin avril 2020 au plus tard. Toutefois, la Commission a élaboré de nouvelles lignes directrices pour permettre aux États membres de simplifier l'établissement de ces programmes.

Le présent Avis explique toutes ces décisions et indique comment elles peuvent être utilisées et mises en œuvre au niveau national et dans quel scénario macroéconomique - aussi instable et incertain soit-il - il peut être nécessaire de les mettre en pratique.

1.3 Le cadre budgétaire européen et l'activation des clauses de flexibilité budgétaire, ainsi que les autres mesures de soutien au niveau de l'Union européenne et de la zone euro

1.3.1 L'activation des clauses de flexibilité budgétaire prévues dans le Pacte de Stabilité et de Croissance

Le 13 mars 2020, la Commission européenne a annoncé un ensemble de mesures visant à atténuer dans une certaine mesure le grave impact socio-économique de la pandémie de COVID-19 sur les citoyens, les entreprises et les économies des États membres de l'Union européenne⁷. Tous les instruments disponibles seront utilisés à cette fin. Ces instruments comprennent (i) la sauvegarde de l'intégrité du marché unique et des chaînes de production et de distribution afin de garantir l'approvisionnement des systèmes de santé des États membres, (ii) le soutien aux revenus des citoyens et le maintien de l'emploi afin de minimiser l'impact du choc économique négatif dans le temps et d'éviter un effet boule de neige, (iii) des mesures de soutien aux entreprises et la garantie de la liquidité du secteur financier afin qu'il puisse continuer à soutenir l'économie, et enfin (iv) la pleine utilisation de la flexibilité en matière d'aides d'État et dans le cadre budgétaire du Pacte de Stabilité et de Croissance pour permettre aux États membres d'intervenir de manière coordonnée.

C'est ce dernier instrument, à savoir la flexibilité, qui attire le plus l'attention dans le cadre du présent avis. En effet, la Commission européenne indique que la principale réponse budgétaire pour endiguer la crise du coronavirus et atténuer l'impact socio-économique viendra des États membres eux-mêmes, avec pour conséquence une augmentation des déficits budgétaires. En conséquence, la Commission estime qu'il convient de faire pleinement usage des clauses de flexibilité prévues dans le cadre budgétaire réglementaire européen (*the fiscal rules framework*) lors de l'évaluation des aides d'État accordées et de l'appréciation de la situation budgétaire. Dans le même temps, la Commission souligne constamment que la soutenabilité des finances publiques doit être préservée et que les dérapages structurels doivent être évités de tout temps (*mindfull to the preservation of fiscal sustainability*).

⁷ European Commission, March 13, 2020, COM(2020)112 final, Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Central Bank, the European Investment Bank and the Eurogroup: "Coordinated economic response to the COVID-19-outbreak".

L'octroi de flexibilité ne signifie pas l'abolition des règles budgétaires européennes existantes. Toute forme de flexibilité part des règlements existants, qui restent inchangés. Un écart temporaire est accordé uniquement dans le cadre de l'application de ces règlements. Cela implique que les écarts à la trajectoire budgétaire requise définie pour chaque État membre peuvent être temporaires et soumis à certaines conditions.

L'Encadré 1 donne un aperçu des clauses de flexibilité européennes.

Encadré 1 : Clauses de flexibilité européennes

Pour rappel, dans le cadre de l'évaluation du respect du volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance, dans lequel la Belgique reste jusqu'à nouvel ordre, une certaine flexibilité peut être accordée à l'État membre (et non aux différents niveaux de pouvoirs séparément) dans trois cas spécifiques :

1. pour l'impact des réformes structurelles ;
2. pour l'impact des investissements ;
3. pour l'impact des « adverse economic events », librement traduits par « événements économiques défavorables » : cette clause de flexibilité peut être utilisée en cas de :
 - 3.1 événement extraordinaire indépendant de la volonté de l'État membre concerné (*an unusual event outside the control of the Member State*) ;
 - 3.2 une grave récession économique frappant la zone euro ou l'ensemble de l'Union européenne (*severe economic downturn for the euro area or the Union as a whole*).

Application de ces clauses de flexibilité dans le volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance :

Dans le volet préventif du PSC, l'octroi des clauses de flexibilité citées ci-dessus concernant les réformes structurelles et les investissements permet un écart temporaire du MTO ou de la trajectoire d'ajustement menant à la réalisation du MTO au niveau du solde structurel. Un tel écart est soumis à conditions. Les *réformes structurelles* doivent (i) avoir un impact positif et vérifiable sur la soutenabilité à long terme des finances publiques (par exemple : une réforme des pensions), (ii) avoir un impact décisif, et (iii) être pleinement mises en œuvre⁸. Les *investissements* doivent, entre autres, répondre aux exigences suivantes : avoir un impact budgétaire positif, direct et vérifiable à long terme sur la croissance économique et la soutenabilité des finances publiques.

Depuis la réforme du Pacte de Stabilité et de Croissance de 2011 par le « Six Pack », en cas de « grave récession économique frappant la zone euro ou l'ensemble de l'Union européenne » (*severe economic downturn for the euro area or the Union as a whole*), le rythme de l'assainissement budgétaire peut être ajusté temporairement pour tous les États membres, à condition que la soutenabilité des finances publiques ne soit pas compromise à moyen terme. Un tel ajustement ne signifie pas l'abandon des ajustements budgétaires requis, mais implique que la trajectoire d'ajustement peut être redéfinie ou adaptée en fonction de la situation spécifique d'un État membre afin de tenir compte afin de tenir compte de la situation économique critique dans la zone euro et dans l'ensemble de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre n'a pas encore atteint le MTO, une divergence temporaire de la trajectoire d'ajustement vers le MTO peut être autorisée à condition que la soutenabilité budgétaire à moyen terme soit préservée. Contrairement à ce qui suit, cette clause de flexibilité n'a jamais été appliquée auparavant.

⁸ Comme indiqué dans les avis précédents de la Section, la clause de flexibilité pour les réformes structurelles a été accordée à la Belgique en 2019 en raison, entre autres, de la réforme des pensions et de certaines mesures du tax shift.

Une telle adaptation de la trajectoire d'ajustement budgétaire peut également être accordée à un État membre individuel en cas « d'événement extraordinaire indépendant de la volonté de l'État membre » (*an unusual event outside the control of the Member State*). Outre les deux conditions reflétées dans le nom même de la clause de flexibilité, l'événement doit avoir un impact décisif sur la position financière de l'ensemble des administrations publiques et la soutenabilité budgétaire à moyen terme ne peut pas être compromise par l'ajustement de la trajectoire budgétaire. Cette clause de flexibilité est réservée aux événements exceptionnels (par exemple, les catastrophes naturelles) et est évaluée au cas par cas. Elle ne s'applique donc pas automatiquement à tous les États membres. Dans la pratique, cette clause a déjà été appliquée aux dépenses supplémentaires pour l'afflux exceptionnel de réfugiés et aux dépenses de sécurité supplémentaires pour faire face à la menace terroriste.

C'est la **clause de flexibilité « en cas d'événements économiques défavorables »** mentionnée au point 3 du cadre qui sera utilisée en 2020 pour atténuer les conséquences budgétaires de la lutte contre le coronavirus et l'impact socio-économique de cette crise sanitaire sur les citoyens et les entreprises.

La Commission européenne a formulé des propositions successives dans le courant du mois de mars 2020 pour activer les diverses clauses de flexibilité prévues dans le Pacte de stabilité et de croissance, qui vont des clauses qui déjà été appliquées dans le passé aux clauses qui n'avaient encore jamais été activées. Ainsi, dans une première phase, la flexibilité mentionnée dans le point 3.1. de l'Encadré 1 qui peut être demandée en cas « d'événement exceptionnel échappant au contrôle de l'État membre » (*an unusual event outside the control of the Member State*) a été visée.

Mais au fur et à mesure que la crise s'étendait et que l'impact économique prenait de l'ampleur, il a été opté de mobiliser la flexibilité budgétaire maximale en activant la « clause dérogatoire générale » (*general escape clause*) qui n'avait jamais été appliquée auparavant.

Cette évolution des initiatives successives de la Commission est expliquée ci-après.

La Commission européenne a annoncé le 13 mars 2020⁹ les mesures concrètes suivantes, qui ont été approuvées par le Conseil de l'Union européenne respectivement le 16 et le 23 mars 2020¹⁰:

1. L'évaluation du respect des règles budgétaires européennes exclura l'impact budgétaire des mesures budgétaires ponctuelles destinées à contrer les effets économiques de la pandémie de COVID-19. Le Pacte de Stabilité et de Croissance peut être ajusté pour des dépenses ciblées exceptionnelles. Les mesures de soutien urgentes nécessaires pour (i) endiguer et combattre la pandémie, (ii) assurer la liquidité des entreprises et des secteurs économiques, et (iii) protéger les emplois et les revenus des travailleurs touchés par les fermetures temporaires peuvent, selon la Commission, être considérées comme des dépenses budgétaires ponctuelles.
2. La Commission a estimé que la clause de flexibilité relative au traitement « d'un événement extraordinaire indépendant de la volonté de l'État membre » pouvait être invoquée dans la situation de crise actuelle. Lorsque de tels événements extraordinaires ont un impact décisif sur la position budgétaire d'un État membre, le Pacte de Stabilité et de Croissance prévoit que l'État membre peut se voir accorder un écart temporaire par rapport à l'ajustement budgétaire requis. Cette clause peut donc être invoquée pour couvrir les dépenses exceptionnelles engagées pour endiguer l'épidémie de COVID-19. Les dépenses de santé et les mesures de soutien ciblées en faveur des entreprises et des travailleurs peuvent être éligibles à condition qu'elles soient temporaires et liées à l'apparition de la pandémie.
3. La proposition de la Commission au Conseil de l'Union européenne pour redéfinir les ajustements budgétaires exigés des États membres conformément aux règles budgétaires européennes. Cela permet de tenir compte des situations spécifiques qui peuvent se présenter *dans certains pays* en cas de croissance économique négative ou de forte baisse de l'activité économique.

⁹ European Commission, March 13, 2020, COM(2020)112 final, Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Central Bank, the European Investment Bank and the Eurogroup: "Coordinated economic response to the COVID-19-outbreak".

¹⁰ Council of the European Union, Press Release 223/20 09/04/2020, Report on the comprehensive economic policy response to the COVID-19 pandemic, points 3 and 8.

4. L'intention de la Commission de proposer au Conseil de l'Union européenne l'activation de la « *general escape clause* » qui rend possible un soutien plus généralisé de la politique budgétaire des États membres. Cette clause spécifique permet que les ajustements budgétaires recommandés soient suspendus en cas d'évolution économique fortement à la baisse *dans l'eurozone ou l'ensemble de l'Union européenne*.

Le Conseil de l'Union européenne a approuvé le 23 mars 2020 l'évaluation de la situation par la Commission, à savoir que l'eurozone ou l'ensemble de l'Union européenne se trouve dans une évolution économique fortement à la baisse et que les conditions pour l'**activation** de la « **general escape clause** » sont par conséquent remplies.

La "general escape clause", ou clause dérogatoire générale", fait partie de la réforme du Pacte de Stabilité et de Croissance mise en œuvre par le « Six Pack » (paquet « gouvernance économique ») en 2011 sur la base des leçons tirées de la crise financière de 2008-2009 et n'a jamais été appliquée auparavant.

En cas d'évolution économique à forte tendance baissière dans la zone euro ou dans l'Union européenne dans son ensemble, cette clause permet une dérogation temporaire coordonnée et ordonnée aux règles budgétaires pour **tous** les États membres.

La clause dérogatoire générale est destinée à faire face à une crise générale causée par un choc économique majeur à la baisse et va donc au-delà de la clause de flexibilité mentionnée dans le point 3.1. de l'Encadré 1 pour les événements extraordinaires.

Le 13 mars 2020, la Commission a déjà évoqué une baisse de 1 % du PIB réel de l'Union européenne en 2020 et le risque d'un choc économique encore plus important, en fonction de l'ampleur de la crise sanitaire. Les développements plus récents ont confirmé ces craintes : le 20 mars 2020, la Commission a souligné que le ralentissement de l'activité économique pourrait atteindre les mêmes proportions qu'en 2009. Dans son World Economic Outlook du 14 avril 2020, le Fonds monétaire international (FMI) a fait mention d'une baisse attendue en 2020 de 7,5% du PIB réel de la zone euro ¹¹. Les mesures déjà prises ou à prendre par les États membres et le ralentissement de l'activité économique augmenteront sensiblement les déficits budgétaires. Il est donc nécessaire de prévoir un soutien budgétaire général, ce qu'offre cette clause de flexibilité.

L'activation de la « clause dérogatoire générale » permet aux États membres de :

¹¹ Les nouvelles perspectives de la Commission européenne ne seront reprises que dans le Spring Forecast de début mai.

- mener une politique budgétaire qui permette la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à ce qui devra être la première priorité, à savoir une réponse adéquate à la crise ;
- tout en restant dans le cadre réglementaire du Pacte de Stabilité et de Croissance.

Par conséquent, un élément inhérent à cette clause de flexibilité est que son application ne doit pas mettre en péril la soutenabilité des finances publiques et que les écarts accordés doivent être temporaires. La flexibilité apportée permet de prendre des mesures dans le cadre de la crise sanitaire et de réagir aux conséquences économiques qui en découlent. La Commission considère que l'endigement des dommages économiques immédiats est nécessaire pour limiter le risque de dérapage structurel. Toutefois, la Commission n'a pas fixé de date limite et a déclaré que la flexibilité pourrait être pleinement exploitée aussi longtemps que nécessaire ¹².

La Commission a apporté la réponse suivante à la question concrète à propos de la différence entre la clause de flexibilité pour événements exceptionnels échappant au contrôle du gouvernement et la clause dérogatoire générale ¹³:

- La clause pour événements exceptionnels peut être appliquée à une de plus large éventail de dépenses à condition que les dépenses en lien avec les événements qui ont lieu en échappant au contrôle des gouvernements, comme la pandémie de coronavirus. Cela signifie que l'impact budgétaire des mesures adoptées en réaction à cette épidémie sont exclues de l'évaluation du respect du Pacte de stabilité et de croissance réalisée par la Commission.
- La clause dérogatoire générale est la forme la plus avancée de flexibilité et permet aux États membres de prendre les mesures budgétaires pour gérer de manière adéquate la situation d'une crise généralisée causée par une évolution économique fortement à la baisse dans la zone euro et l'ensemble de l'Union européenne et pour rester en même temps dans le cadre réglementaire du Pacte de stabilité et de croissance.

¹² European Commission, Questions and answers: Commission proposes activating fiscal framework's general escape clause to respond to coronavirus pandemic, 20 March 2020.

¹³ Source : voir note de bas de page 12.

Concernant l'implémentation de la « clause dérogatoire générale », la Commission souligne que la coordination budgétaire exigée entre les États membres et l'élaboration des lignes directrices pour la réalisation de ce nouveau soutien budgétaire tant au niveau national qu'au niveau agrégé pourront avoir lieu à l'occasion de l'évaluation des Programmes de stabilité de 2020 et l'élaboration des perspectives de printemps (spring forecast) et des recommandations spécifiques par pays de la Commission et leurs adoptions par le Conseil de l'Union européenne ¹⁴.

1.3.2 Les nouvelles lignes directrices européennes relatives à l'établissement des Programmes de Stabilité et de Convergence des États membres

Les États membres sont tenus de respecter des règles strictes concernant le contenu et la présentation lors de l'élaboration des Programmes de Stabilité et de Convergence (PSC) ¹⁵.

Mais dans le contexte actuel où les organes politiques opèrent dans des incertitudes économiques exceptionnelles et sous une pression énorme, la Commission européenne a décidé de donner aux États membres la possibilité de simplifier l'élaboration des PSC ¹⁶. Comme la Commission s'attend à de grandes différences entre les États membres quant au contenu des PSC, cette simplification vise à rationaliser les PSC dans une certaine mesure.

Toutefois, les PSC 2020 doivent encore toujours être soumis à la Commission européenne au plus tard le 30 avril 2020 ¹⁷. Le Semestre européen se poursuivra donc comme prévu, mais sous une forme adaptée.

¹⁴ Source : voir note de bas de page 12.

¹⁵ Code of Conduct of the Stability and Growth Pact, voir : Council of the European Union, May 18, 2017, 9344/17 ECOFIN 423 UEM 170, Revised specifications on the implementation of the Stability and Growth Pact and Guidelines on the format and content of Stability and Convergence Programmes.

¹⁶ Cependant, les États membres peuvent toujours opter pour un PCS *classique* qui respecte pleinement le « Code of Conduct » ou ils peuvent fournir des informations supplémentaires outre les données minimales requises.

¹⁷ Conformément aux articles 4(1) et 8(2) du Règlement européen 1466/97, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (volet préventif du Pacte de Stabilité et de Croissance).

Le 6 avril 2020, la Commission a publié les nouvelles lignes directrices relatives à l'élaboration des PSC 2020¹⁸. Il s'agit des exigences minimales en termes de contenu et de présentation des PSC afin de se conformer aux exigences du Règlement européen 1466/97.

Les nouvelles lignes directrices sont les suivantes :

L'accent est mis sur la période 2020-2021 et le PCS doit comporter au moins trois parties¹⁹:

- 1) une section introductive donnant un aperçu de la politique budgétaire en réponse à l'épidémie de COVID-19,
- 2) les perspectives économiques,
- 3) les indicateurs budgétaires de l'Ensemble des administrations publiques et les mesures politiques pour s'attaquer à et endiguer la crise sanitaire et économique.

Le plan à moyen terme peut être limité à l'évolution attendue de la dette et du solde de financement de l'Ensemble des administrations publiques. Toutefois, les hypothèses économiques sous-jacentes et l'impact des mesures doivent être clarifiés. Il n'est pas nécessaire d'inclure des informations sur la répartition du solde de financement entre les différents niveaux de pouvoirs, les composantes de l'évolution du taux d'endettement, la soutenabilité à long terme, l'analyse de sensibilité et les éléments institutionnels des finances publiques.

1.3.2.1 La politique budgétaire en réponse à l'épidémie de COVID-19

Cette première partie du Programme de Stabilité définit les orientations de la politique budgétaire.

¹⁸ Guidelines for a streamlined format of the 2020 Stability and Convergence Programmes in light of the COVID-19 outbreak, April 6, 2020 (Note for the Alternates of the Economic and Financial Committee, information shared with the independent fiscal institutions in the Member States).

¹⁹ Trois parties au lieu de sept dans un Programme de Stabilité ou de Convergence *classique*, à savoir : 1) Cadre politique général et objectifs politiques, 2) Perspectives économiques, 3) Solde budgétaire de l'Ensemble des administrations publiques, mesures et dette publique, 4) Analyse de sensibilité et comparaison avec le Programme de Stabilité ou de Convergence précédent, 5) Soutenabilité des finances publiques, 6) Qualité des finances publiques, 7) Aspects institutionnels des finances publiques.

Les États membres doivent indiquer comment ils ont aligné leurs politiques budgétaires pour faire face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID-19 et pour atténuer et limiter ses effets économiques et financiers négatifs.

Les États membres doivent expliquer la portée du Programme de Stabilité ou de Convergence pour 2020 adapté aux circonstances exceptionnelles dans le cadre des procédures budgétaires nationales existantes. Il convient de mentionner la mesure dans laquelle les États membres recourent aux clauses de flexibilité budgétaire européennes, en particulier la « clause dérogatoire générale » (« general escape clause ») ou des dispositions similaires prévues dans les règles budgétaires nationales.

Cette première partie doit également résumer la situation économique de l'État membre et donner un aperçu global de toutes les mesures sanitaires et socio-économiques adoptées ou annoncées pour contenir la pandémie et atténuer ses conséquences dévastatrices.

1.3.2.2 Les perspectives économiques

Pour 2020, les principaux indicateurs de la situation économique attendue doivent être donnés : la croissance du PIB réel (et ses composantes), le déflateur du PIB et l'inflation IPCH ²⁰. En raison du niveau élevé d'incertitude, les États membres peuvent inclure un ou plusieurs scénarios alternatifs en plus d'un scénario de référence.

Pour 2021, les États membres doivent mettre en œuvre l'une des trois options suivantes :

- a) Compléter les perspectives économiques (détaillées) du scénario de référence pour 2021 dans les tableaux préétablis par la Commission ;
SOIT
- b) Communiquer les perspectives économiques de deux scénarios pour 2021, avec au moins les agrégats suivants : la croissance du PIB réel, le déflateur du PIB et l'inflation ;
SOIT
- c) Si les données pour 2021 ne peuvent être fournies, inclure la mention « non disponible » dans les tableaux préétablis. Le cas échéant, l'État membre doit néanmoins fournir une description qualitative des hypothèses et des perspectives économiques.

²⁰ Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Les données ci-dessus doivent être fournies sur base des modèles issus du « Code of Conduct » pour les PSC (voir Tableau 1 et Tableau 2 remplis du chapitre 3).

1.3.2.3 Le solde budgétaire de l'Ensemble des administrations publiques et les mesures

Pour 2020, une estimation provisoire des principaux indicateurs budgétaires doit être établie, y compris les ratios agrégés de dépenses et de recettes et leurs principales composantes. Le scénario macroéconomique et les hypothèses sur lesquelles ces prévisions budgétaires reposent, doivent être clairement énoncés.

Sur la base du scénario macroéconomique et budgétaire, il convient également d'indiquer l'évolution prévue de la dette au niveau de l'Ensemble des administrations publiques en 2020.

En raison du niveau élevé d'incertitude, les États membres peuvent inclure un ou plusieurs scénarios alternatifs en plus d'un scénario de référence.

Pour 2021, il suffira que les États membres présentent les projections budgétaires à politiques inchangées, c.-à-d. :

- que les tendances des recettes et des dépenses sont extrapolées,
- que les mesures déjà adoptées ou annoncées sont prises en compte,
- que l'extinction des mesures temporaires est prise en compte.

Ils peuvent choisir l'une des trois options suivantes :

a) Compléter les perspectives budgétaires détaillées et le taux d'endettement du scénario de référence pour 2021 dans le tableau préétabli par la Commission (voir Tableau 5 rempli au point 4.3) ;

SOIT

b) Présenter les perspectives budgétaires de deux scénarios pour 2021 montrant au moins les agrégats suivants : le ratio des recettes, le ratio des dépenses, le ratio du solde et le ratio d'endettement ;

SOIT

- c) Si les données pour 2021 ne peuvent être fournies, inclure la mention « non disponible » dans le tableau préétabli. Le cas échéant, l'État membre doit néanmoins fournir une description qualitative de l'évolution attendue du taux d'endettement et du solde budgétaire de l'Ensemble des administrations publiques, reflétant les hypothèses économiques sous-jacentes et l'impact des mesures.

En ce qui concerne le moyen terme, les États membres ne doivent pas inclure un plan entièrement développé dans les PSC. Toutefois, la Commission impose un certain nombre d'exigences pour lui permettre de vérifier le respect des conditions liées à l'application de la « clause dérogatoire générale », en particulier :

- la sauvegarde de la soutenabilité financière à moyen terme des finances publiques,
- le respect des exigences de rapportage définies dans le Règlement européen 1466/97.

Il convient de fournir au moins une description qualitative de l'évolution attendue de la dette et du solde budgétaire de l'Ensemble des administrations publiques à moyen terme pour permettre une telle évaluation. Si nécessaire, cela peut se faire selon plusieurs scénarios.

Les PSC doivent également contenir une description détaillée des principales **mesures budgétaires** déjà adoptées ou annoncées, en précisant le code SEC, la procédure législative restant à accomplir et la durée de la mesure ; les garanties publiques doivent également être explicitées. Voici quelques exemples de ces mesures : les dépenses urgentes liées à des mesures et/ou dispositions sanitaires supplémentaires, les mesures compensatoires temporaires telles que l'élargissement des allocations de chômage ou le soutien temporaire aux entreprises touchées par la crise, ainsi que la garantie publique pour les crédits des entreprises. Afin de coordonner la réponse budgétaire de l'Union européenne à la crise, les PSC doivent fournir une première estimation de l'impact budgétaire de toutes les mesures adoptées ou annoncées après l'apparition du COVID-19. À cette fin, les tableaux ad hoc doivent être complétés (voir Tableau 3 et Tableau 4 remplis au point 4.2) Il serait utile de préciser dans une annexe les conditions liées aux mesures ²¹.

²¹ Dans la mesure du possible, il convient d'établir une distinction entre (1) les dépenses supplémentaires ou les réductions de recettes, (2) les mesures impliquant une réaffectation des dépenses existantes (et n'ayant donc aucun impact sur le solde budgétaire de l'Ensemble des administrations publiques), (3) les mesures décalant les paiements dans le temps et n'ayant donc aucun impact immédiat sur le solde de financement EDP, et (4) les garanties.

1.3.3 Les autres mesures politiques économiques et financières au niveau de l'Union européenne et de la zone euro

Outre la décision d'appliquer les règles budgétaires de l'Union européenne avec la plus grande souplesse possible et l'établissement d'un cadre temporaire pour les aides d'État afin de permettre aux États membres de tirer pleinement parti de la flexibilité offerte par les règles révisées pour soutenir leur économie, la Commission européenne a élaboré de nombreuses propositions visant à mobiliser toutes les ressources disponibles au niveau de l'Union européenne pour relever les défis sans précédent posés par l'épidémie de COVID-19.

La Banque européenne d'investissement et la Banque centrale européenne ont également publié d'importantes mesures de soutien.

Plusieurs mesures importantes sont brièvement expliquées ci-dessous.

1.3.3.1 Mesures proposées par la Commission européenne et adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou soumises à son approbation

Initiative d'investissement en « réaction au coronavirus » (Corona Response Investment Initiative) (CRII) ^{22 23}

L'une des mesures ciblées proposées par la Commission européenne pour soutenir et protéger les économies, les entreprises et les travailleurs des États membres est l'Initiative d'investissement en réaction au coronavirus, qui vise à promouvoir les investissements en libérant les réserves de liquidités disponibles dans les fonds structurels et d'investissement européens pour la lutte immédiate contre cette crise. Il s'agit d'un investissement majeur qui atteindra 37 milliards d'euros en peu de temps.

²² Commission européenne, 13.03.2020 COM(2020) 113 final 2020/0043 (COD), Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (UE) n° 1303/2013, le Règlement (UE) n° 1301/2013 et le Règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19 : Initiative d'investissement en réaction au coronavirus.

²³ Approuvée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020, (Council of the EU, press release 223/20 09/04/2020 Report on the comprehensive economic policy response to the COVID-19 pandemic).

À cette fin, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne de mobiliser environ 8 milliards d'euros de liquidités d'investissement.

Afin de mobiliser rapidement ces 37 milliards d'euros d'investissements publics européens, la Commission propose de lever l'obligation de récupérer les préfinancements non utilisés du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) jusqu'à la clôture des programmes cette année.

Les États membres peuvent utiliser les montants non récupérés en 2020 pour accélérer les investissements liés à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre du FEDER, du FSE, du FC et du FEAMP. Compte tenu des taux moyens de cofinancement dans les États membres, le montant de 8 milliards d'euros pourrait conduire à la mobilisation et à l'utilisation d'environ 29 milliards d'euros de fonds structurels dans toute l'Union européenne.

Initiative d'investissement en « réaction au coronavirus Plus » (Corona Response Investment Initiative plus) (CRIIplus) :

En plus de la première initiative d'investissement, la Commission européenne a annoncé un second paquet de mesures. Ce second paquet est plus important que le premier car toutes les ressources non utilisées du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen Plus et du Fonds de cohésion peuvent être utilisées pour combattre le coronavirus. En outre, les États membres peuvent opter pour un cofinancement communautaire à 100 %, de sorte qu'ils n'ont plus à chercher eux-mêmes un cofinancement. Enfin, une plus grande flexibilité est prévue afin, par exemple, qu'il soit plus facile de transférer des budgets entre catégories de régions ainsi qu'entre différents fonds, de sorte que l'aide puisse être utilisée là où elle est le plus nécessaire.

Réactivation de l'Instrument d'aide d'urgence (IAU) ²⁴

Le 2 avril 2020, la Commission européenne a proposé la réactivation de l'Instrument d'aide d'urgence dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, ce qui permettra d'utiliser 2,7 milliards de fonds du budget de l'UE pour financer l'aide d'urgence aux systèmes des soins de santé des États membres. Il s'agit principalement de l'achat et de la distribution de matériel médical et d'infrastructures médicales et de l'assistance aux entreprises qui déploient (et éventuellement transforment) leurs équipements de production pour pouvoir produire et fournir du matériel médical. L'objectif est de coordonner les achats et la production et de fournir les équipements nécessaires aux zones les plus touchées. Les demandes d'aide dans le cadre de l'IAU doivent être soumises par les États membres à la Commission européenne.

SURE, en toutes lettres « Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency » ^{25 26}

SURE est un nouvel instrument de soutien *temporaire* à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence. L'Union européenne peut utiliser SURE pour fournir jusqu'à 100 milliards d'euros d'aide financière sous forme de prêts de l'Union aux États membres touchés. Les prêts doivent aider les États membres à financer leurs dépenses publiques croissantes en matière de règlements sur la réduction du temps de travail et de mesures similaires, afin de protéger les emplois, et donc également protéger les travailleurs et les indépendants, contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Du fait que les emprunts des États membres sont financés par des prêts émis par la Commission européenne aux mêmes conditions (appelés crédits adossés) signifie que les États membres bénéficient de conditions plus favorables que s'ils doivent emprunter eux-mêmes sur les marchés financiers internationaux.

²⁴ European Commission, April 2, 2020, COM(2020) 175 final, 2020/0056 (NL/E), Proposal for a Council Regulation activating the emergency support under Council Regulation (EU) 2016/369 of March 15, 2016 and amending its provisions in respect of the COVID-19 outbreak.

²⁵ Commission européenne, 02.04.2020, COM(2020) 139 final 2020/0057 (NLE), Proposition de Règlement du Conseil portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) à la suite de la pandémie de COVID-19.

²⁶ Proposition de la Commission européenne du 2 avril 2020 approuvée par le Conseil de l'Union européenne le 9 avril 2020 (Council of the EU, press release 223/20 09/04/2020 Report on the comprehensive economic policy response to the COVID-19 pandemic).

SURE apportera un soutien financier supplémentaire en plus des mesures nationales et des subventions ordinaires prévues dans le cadre du Fonds social européen ²⁷ à des fins similaires.

Les conditions de détermination de l'éligibilité d'un État membre à l'aide dans le cadre de cet instrument doivent être déterminées sur la base de la forte augmentation soudaine des dépenses publiques réelles et éventuellement prévues pour protéger l'emploi contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19 et doivent être directement liées à l'introduction de règlements sur la réduction du temps de travail et d'autres mesures similaires visant à aider les États membres à protéger les emplois et à protéger les travailleurs et les indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus. Lors de l'évaluation de l'augmentation soudaine des dépenses, seules les mesures d'urgence publique visant à protéger l'emploi à la suite de l'épidémie de COVID-19 sont prises en compte.

SURE prendra la forme d'un régime d'octroi de crédits soutenu par un système de garanties des États membres. Ce système permettra à l'Union de :

- fournir un plus grand volume de prêts aux États membres qui demandent une assistance financière dans le cadre de SURE ;
- veiller à ce que les passifs éventuels de l'Union découlant de cet instrument soient compatibles avec le budget de l'Union.

La compatibilité avec les contraintes imposées par le budget de l'UE est régie par des garanties des États membres couvrant 25 % des prêts accordés. Chaque État membre contribue au prorata de sa part du revenu national brut de l'Union.

²⁷ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE). Bien que la portée thématique des deux instruments soit cohérente, en particulier en ce qui concerne le traitement des crises graves résultant de menaces pour la santé publique, SURE diffère du FSUE sur les points suivants : (i) SURE est de nature temporaire alors que le FSUE est un instrument permanent, (ii) il y a une différence dans la portée géographique : SURE est limité aux États membres de l'Union européenne et ne s'applique pas aux pays qui négocient leur adhésion à l'Union, (iii) SURE est limité à l'épidémie de COVID-19 alors que le FSUE peut être utilisé de manière permanente, (iv) SURE est basé sur des prêts alors que le FSUE est basé sur des subventions et prévoit la possibilité d'avances.

L'aide financière de l'Union dans le cadre de SURE peut uniquement être libérée sur proposition de la Commission européenne au Conseil de l'Union européenne. L'État membre concerné doit demander une aide.

Le Mécanisme européen de stabilité (European Stability Mechanism) ²⁸

Le 9 avril 2020, l'Eurogroupe a décidé d'utiliser le Mécanisme européen de stabilité (MES) dans la lutte contre la crise du COVID-19 et a donc lancé l'action de soutien dans le cadre de la crise pandémique (Pandemic Crisis Support). Le MES est un fonds intergouvernemental doté d'une capacité de crédit de 410 milliards d'euros et constitue une sorte de filet de sécurité pour les pays de la zone euro en cas de crise. Cette aide sera fournie par le biais de la ligne de crédit ECCL (Enhanced Conditions Credit Line ou ligne de crédit assortie de conditions renforcées) et tout État membre de la zone euro peut y faire appel. La seule condition est que les moyens fournis soient utilisés pour financer les soins de santé directs et indirects et les coûts de guérison et de prévention en rapport avec la crise du COVID 19. L'ampleur des aides par État membre est limitée à 2 % de son PIB constaté fin 2019.

1.3.3.2 Le soutien apporté par le Groupe Banque européenne d'investissement (Groupe BEI) ^{29 30}

L'action du Groupe Banque européenne d'investissement est double : un Plan d'urgence (40 milliards d'euros) et un Fonds paneuropéen de garantie (200 milliards d'euros).

Le Plan d'urgence permettra de mobiliser jusqu'à 40 milliards d'euros de financement en s'appuyant sur :

- la garantie du budget de l'UE (2,5 milliards d'euros pouvant mobiliser 20 milliards d'euros) ;
- les fonds propres.

Le soutien financier consistera en crédits de soudure, en suspension des remboursements de crédits et en d'autres mesures visant à réduire les pénuries de liquidités et de fonds de roulement des PME et des ETI dans les États membres de l'UE. À cette fin, le groupe BEI, et en particulier le Fonds européen d'investissement (FEI), qui est spécialisé dans le soutien aux PME, coopérera avec les intermédiaires financiers des États membres et en partenariat avec les banques des États membres.

²⁸ <http://www.esm.europe.eu/content/europe-response-corona-crisis>.

²⁹ <https://www.eib.org/en/press/all/2020-086-eib-group-will-rapidly-mobilise-eur-40-billion-to-fight-crisis-caused-by-covid-19>

³⁰ <https://www.eib.org/en/press/all/2020-094-eib-group-moves-to-scale-up-economic-response-to-covid-19-crisis.htm>

Outre le Plan d'urgence, la création d'un Fonds paneuropéen de garantie ³¹ de 25 milliards d'euros (soutenu par les États membres) a été approuvée le 9 avril 2020 pour permettre au Groupe BEI d'augmenter de 200 milliards d'euros son soutien aux PME confrontées à des problèmes de liquidité (en plus des 40 milliards d'euros mentionnés ci-dessus). Le déblocage de fonds par l'intermédiaire du groupe BEI permet aux États membres de bénéficier de la notation AAA de la BEI.

1.3.3.3 Mesures de soutien monétaire de la Banque centrale européenne (BCE) ³²

La BCE a entrepris une action pour éviter qu'une crise financière n'éclate en plus de la crise sanitaire et économique. Les deux principaux objectifs des mesures de crise du coronavirus de la BCE sont :

- le rétablissement du bon fonctionnement des marchés financiers de la zone euro qui ont été touchés au départ par une volatilité anormalement grande, un de-risking rapide et une limitation de la liquidité ;
- assurer que la politique monétaire accommodante continue de bénéficier à tous les acteurs de la zone euro en soutenant les entreprises et les ménages qui ont été impactés par les coûts économiques et sociaux substantiels de cette crise.

Les secteurs économiques dans la zone euro doivent recevoir des moyens supplémentaires avec des conditions financières souples pour gérer leurs flux de trésorerie et éviter ainsi des licenciements inutiles.

La réponse de la BCE à la crise du coronavirus est composée de trois parties qui se complètent et se renforcent mutuellement :

1. Le rachat d'obligations pour faire face au manque de liquidité et à la forte volatilité des marchés financiers de la zone euro. Le « Pandemic Emergency Purchase Programme » (PEPP), ou le Programme de rachat d'urgence, est la composante la plus importante quant aux effets. La BCE a décidé de lancer ce programme le 18 mars 2020. Il pourvoit à l'achat d'obligations privées et d'obligations d'État pour un montant de 750 milliards d'euros. Le programme d'urgence court jusqu'à la fin de 2020 mais peut aussi se poursuivre l'année suivante si nécessaire.

³¹ Adoptée par les ministres des finances de la zone euro (Eurogroupe) le 9 avril 2020.

³² Member of the Executive Board of the ECB, at a 24-Hour Global Webinar co-organised by the SAFE Policy Center on "The COVID-19 Crisis and Its Aftermath: Corporate Governance Implications and Policy Challenges", Frankfurt am Main, 16 April 2020.

2. Des mesures ciblées pour les banques dans la zone euro qui doivent rester des partenaires fiables dans l'exécution de la politique monétaire et qui doivent continuer à assurer l'octroi de crédits à l'économie réelle. Ainsi, les conditions ont entre autres été assouplies pour le Targeted Longer-Term Refinancing Operations (TLTROs). Ce sont des opérations au sein de l'Eurosystème par lesquelles des prêts à long terme sont octroyés à des conditions attractives aux institutions de crédits de sorte qu'ils puissent emprunter à des conditions favorables et qu'ils soient incités à octroyer des crédits à l'économie réelle.
3. Le rôle traditionnel de la BCE en tant que « lender of last resort » pour les banques solvables. Dans ce cadre, des liquidités à plus long terme sont octroyées aux banques à un taux d'intérêt qui est appliqué sur les facilités de dépôt – donc un intérêt négatif – et sans conditions.

Pour le rachat d'obligations d'État en exécution du programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP, Pandemic Emergency Purchase Programme), une clé de répartition sera appliquée sur la base des parts des banques centrales nationales dans le capital de la BCE. Toutefois, cette clé de répartition sera appliquée avec souplesse pendant toute la durée du programme de rachat afin de tenir compte des fluctuations de la disponibilité des titres. En outre, la BCE a levé le plafond limitant les achats d'obligations d'État à 1/3 de l'encours de la dette d'un État membre.

Dans le domaine de la surveillance bancaire, la BCE a décidé d'assouplir les exigences prudentielles en matière de fonds propres afin que les banques disposent de davantage de ressources financières pour financer l'économie réelle. En outre, il a également été décidé qu'une flexibilité maximale sera de mise pour l'application des règles prudentielles existantes, notamment en ce qui concerne la classification des prêts à problèmes.

2 LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

2.1 *L'intention d'utiliser pleinement la flexibilité totale rendue possible par l'activation de la « clause dérogatoire générale » ou « general escape clause »*

La Section estime qu'il convient que notre pays souscrive aux principes généraux formulés par le Conseil de l'Union européenne du 23 mars 2020 concernant l'application du Pacte de Stabilité et de Croissance dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et que ces principes soient appliqués au niveau interne.

Ces principes généraux sont les suivants :

- une réponse politique audacieuse, ambitieuse et coordonnée s'impose ;
- une action décisive est nécessaire pour que le choc économique négatif soit aussi bref et limité que possible et pour éviter des dommages durables aux économies européennes et donc à la soutenabilité des finances publiques à moyen terme ;
- les **mesures de soutien discrétionnaires** rendues possibles par la pleine utilisation des clauses de flexibilité prévues dans le Pacte de Stabilité et de Croissance, et en particulier l'application de la « clause dérogatoire générale », doivent répondre aux critères suivants :
 - être mises en place en temps opportun (*timely*) ;
 - être mises en place à titre temporaire (*temporary*) ;
 - être mises en place de manière ciblée (*targeted*) ;
- le Pacte de Stabilité et de Croissance doit être respecté. La « clause dérogatoire générale » permet à la Commission européenne et au Conseil de l'Union européenne de prendre les mesures de coordination politique nécessaires dans le cadre du Pacte de Stabilité et de Croissance, sur la base d'exigences budgétaires normales, pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie ;
- la politique budgétaire doit :
 - apporter une réponse aux problèmes actuels ;
 - se concentrer sur la restauration de la confiance ;

- viser une reprise économique rapide.

La Commission européenne a proposé que les mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et atténuer les effets socio-économiques négatifs de la pandémie ne soient pas considérées comme des facteurs ponctuels ou « one off », mais qu'elles soient plutôt incluses dans la « clause dérogatoire générale », ou « general escape clause ». Bien que certaines de ces mesures puissent en principe être classées comme « one off » (ponctuelles), il a été décidé de ne pas les cataloguer en tant que telles, mais de les inclure dans la « clause dérogatoire générale », car cette dernière offre une plus grande souplesse par rapport aux exigences budgétaires du cadre réglementaire budgétaire de l'UE. **C'est précisément cette grande flexibilité qui doit permettre aux États membres de mener des politiques budgétaires permettant la mise en œuvre de toutes les mesures requises pour ce qui doit être la première priorité aujourd'hui, à savoir une réponse adéquate à la crise du coronavirus, tout en restant dans le cadre réglementaire du Pacte de Stabilité et de Croissance.**

La décision d'opter pour la « clause dérogatoire générale » a également été motivée par les arguments suivants :

- Une mesure ne peut pas en même temps être considérée comme « one off » et relever de la « clause dérogatoire générale ». En effet, une fois qu'une dépense a été classée comme « one off », elle est exclue du solde structurel et ne peut donc plus être invoquée pour justifier une plus grande flexibilité par rapport à l'effort budgétaire requis.
- Afin d'éviter un double comptage, la classification comme « one off » exige un suivi étroit de *toutes* les mesures, y compris les nombreuses petites mesures dont l'impact individuel est inférieur à 0,1 % du PIB, mais dont l'impact global n'est pas négligeable. Cela implique une charge de travail supplémentaire tant pour les États membres que pour les institutions européennes, ce qui n'est pas souhaitable dans les circonstances actuelles.
- La difficulté de distinguer clairement les dépenses urgentes pures à court terme (qui sont considérées comme « one off ») des mesures discrétionnaires visant à atténuer l'impact de la crise à moyen terme.
- La difficulté de déterminer ex ante le calendrier de l'impact budgétaire des mesures car des retombées jusqu'en 2021 sont possibles.

Outre les arguments déjà énumérés, la définition même des mesures « one off » est trop restrictive pour inclure *toutes* les mesures prises pour désamorcer la crise du coronavirus.

Le terme « one off » désigne plutôt les coûts engagés à **court terme** pour faire face à une **situation d'urgence** causée par une catastrophe naturelle majeure ou un autre événement exceptionnel, même si cette réaction accroît le déficit public ³³. Pour être considéré comme « one off », l'événement exceptionnel doit :

- être spécifique et ponctuel ³⁴ ;
- et avoir un impact soudain sur les recettes/dépenses ou les actifs/passifs de l'ensemble des pouvoirs publics ou du pays ;
- et les pouvoirs publics doivent être forcés de prendre des mesures car l'impact est plus important que les fluctuations normales ;
- seuls les coûts directement et immédiatement causés par la catastrophe sont éligibles en tant que mesures « one off » : les coûts des mesures qui sont **inévitables** et nécessaires pour limiter les dommages aux pouvoirs publics ou au pays et pour contenir l'ampleur de la catastrophe ³⁵.

La conséquence de cette définition est que, par exemple, les compensations pécuniaires versées aux ménages ou aux entreprises qui ne sont pas directement touchés par l'événement exceptionnel et pour lesquels les pouvoirs publics ont une plus grande liberté d'application ne peuvent pas être considérées comme « one off ». En règle générale, les dépenses qui ne sont engagées qu'au fil du temps ne sont pas incluses dans les dépenses urgentes, bien qu'elles puissent être (indirectement) liées à l'événement exceptionnel.

³³ Selon la définition retenue dans la classification des mesures incluses dans « The 2015 Report on Public Finances in EMU ».

³⁴ Exemple cité à l'annexe 3 du « Guidelines for a streamlined format of the 2020 Stability and Convergence Programmes in light of the COVID-19 outbreak », April 6, 2020 : une année avec des précipitations exceptionnellement élevées n'est pas un événement exceptionnel, une tempête exceptionnellement violente peut l'être.

³⁵ Exemple cité à l'annexe 3 du « Guidelines for a streamlined format of the 2020 Stability and Convergence Programmes in light of the COVID-19 outbreak », April 6, 2020 : la fourniture d'une assistance médicale et d'un hébergement pour les victimes, l'endigement de la pollution ou de la destruction de l'environnement.

2.2 Résumé de la stratégie politique en réponse à la crise sanitaire

L'objectif prioritaire est la protection de la santé publique. Ces mesures visent à ralentir la propagation du coronavirus et à contenir autant que possible la pandémie de COVID-19, à protéger les personnes vulnérables de notre société, à éviter que la pression exercée sur les hôpitaux et le personnel soignant ne devienne insoutenable et à maintenir le nombre de victimes de la pandémie aussi bas que possible.

Cela nécessite l'introduction de mesures de sécurité strictes afin de limiter au minimum les contacts humains physiques et de respecter une distanciation sociale suffisante entre les individus. Afin de pouvoir contraindre le « social distancing », c.-à-d. le respect d'une distanciation physique suffisante entre les personnes, il était nécessaire de mettre temporairement à l'arrêt de grands pans de l'activité économique et de limiter temporairement la liberté de circulation des citoyens aux seuls déplacements essentiels.

Les paragraphes suivants expliquent comment la crise sanitaire est surveillée et quelles mesures ont été prises pour maîtriser la crise.

Surveillance de la crise sanitaire :

- évaluation quotidienne de l'évolution de la propagation du virus ;
- intervention de groupes d'experts : le Risk Assessment Group (RAG) et le Risk Management Group (RMG) ;
- Conseil national de sécurité (CNS) ;
- à partir du 12 mars 2020 : passage en phase fédérale de gestion de crise, ce qui veut dire que toutes les décisions sont prises dans le cadre d'une cellule de gestion composée notamment de la Première ministre, des ministres compétents et des ministres-présidents des Communautés et des Régions ; les mesures annoncées sont d'application sur l'ensemble du territoire national.

Mesures :

Outre les mesures d'hygiène de base, l'accent est mis sur les mesures de « distanciation sociale », qui ont été progressivement renforcées au cours des mois de mars et avril :

1. Le **12 mars 2020** : le CNS, en présence et en concertation avec les ministres-présidents des entités fédérées, décide de renforcer les mesures de distanciation sociale à partir du 13 mars 2020 à minuit (initialement jusqu'au 3 avril 2020).

→ Concernant les écoles :

- Les leçons sont suspendues, mais avec garde d'enfant pour les enfants du personnel médical et de soins de santé et des départements d'autorité (sécurité publique) ; les enfants dont il n'est pas possible d'assurer une garde autre que par les personnes âgées, peuvent également se rendre dans les écoles.
- Les crèches restent ouvertes.
- Dans le cas des hautes écoles et universités, il est recommandé de développer des modules de cours à distance. Ces écoles ne sont donc pas fermées, mais invitées à mettre en place des alternatives aux cours traditionnels en amphithéâtre ou en endroit confiné.

→ Concernant les commerces et les activités dites récréatives (sportives, culturelles, folkloriques, etc.) :

- Toutes ces activités sont annulées, peu importe leur taille et leur caractère public ou privé.
- Entre autres, les discothèques, cafés et restaurants sont fermés.
- Les hôtels restent ouverts sauf leur éventuel restaurant.
- La livraison à domicile et le drive-in sont permis.
- Les commerces restent ouverts toute la semaine sauf le weekend.
- Les magasins d'alimentation et les pharmacies restent ouverts normalement, weekend compris. Néanmoins, il leur est recommandé d'augmenter les mesures d'hygiène sur base des recommandations déjà formulées.

→ Concernant le travail :

- Le travail doit se poursuivre dans la mesure du possible, mais le télétravail doit être privilégié et, si nécessaire renforcé.

→ Concernant les transports en commun :

- Les transports en commun circulent normalement, mais il est demandé de se limiter aux déplacements indispensables. Les horaires décalés permettront de ne pas congestionner les transports en commun.

→ Concernant les institutions résidentielles ³⁶ :

- Interdiction d'accès pour les personnes étrangères dans les institutions résidentielles pour personnes âgées, personnes avec un handicap et patients psychiatriques à partir du 13 mars 2020.

2. Le **17 mars 2020** : le CNS, en présence et en concertation avec les ministres-présidents des entités fédérées, décide de renforcer à nouveau les mesures de distanciation sociale à partir du mercredi 18 mars 2020 à midi (initialement jusqu'au 5 avril 2020).

→ Renforcement des mesures de confinement : les citoyens sont tenus de rester chez eux afin d'éviter un maximum de contact en dehors de leur famille proche :

- sauf pour se rendre au travail ;
- sauf pour les déplacements indispensables (aller chez le médecin, au magasin d'alimentation, à la poste, à la banque, à la pharmacie, pour prendre de l'essence ou aider des personnes dans le besoin) ;
- l'activité physique en plein air est autorisée et même recommandée. Elle peut s'exercer avec les membres de la famille vivant sous le même toit et un ami. Les sorties en famille vivant sous le même toit sont autorisées. Il est important de conserver une distance raisonnable entre les individus.
- les rassemblements ne sont pas permis.

→ Entreprises :

- quelle que soit leur taille, sont tenues d'organiser le télétravail pour toute fonction où c'est possible sans exception.
- Pour celles pour qui cette organisation n'est pas possible, le respect de la distanciation sociale sera scrupuleusement respectée, à la fois dans l'exercice du travail et dans le transport organisé par l'employeur. S'il est impossible pour des entreprises de respecter ces obligations, elles doivent fermer.

³⁶ Mesure prise par les entités fédérées décision de la Région flamande du 12 mars 2020, décision de la Région wallonne du 11 mars 2020 et décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2020.

- Si les autorités constatent que les mesures de distanciation sociale ne sont pas respectées, l'entreprise s'expose à une lourde amende dans un premier temps ; en cas de non-respect après la sanction, l'entreprise devra fermer.
- Ces dispositions ne sont pas d'application pour les secteurs cruciaux et services essentiels. Ces derniers devront toutefois veiller à respecter dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale.

→ Magasins et commerces :

- Ils restent fermés à l'exception des magasins alimentaires, des pharmacies, des magasins d'alimentation pour animaux et les libraires.
- L'accès aux grandes surfaces est régulé (nombre maximum de clients en fonction de la surface et temps de présence maximum).
- Les cafés doivent impérativement rentrer leur mobilier de terrasse.
- Les magasins de nuit peuvent rester ouverts jusqu'à 22 h en respectant les consignes en termes de distanciation sociale.
- Les coiffeurs sont fermés à partir du 24 mars minuit jusqu'au 5 avril.

→ Les transports en commun :

- doivent s'organiser de telle manière que la distanciation sociale peut être garantie.

→ Les voyages en dehors de la Belgique :

- les voyages qui ne sont pas considérés comme indispensables sont interdits ; les frontières sont fermées pour tous les déplacements non essentiels de personnes.

→ Les marchés de plein air :

- sont fermés ; les échoppes de nourriture sont autorisées uniquement où elles sont indispensables.

3. Le **27 mars 2020** : le CNS, en présence et en concertation avec les ministres-présidents des entités fédérées, décide de prolonger les mesures prises préalablement jusqu'au 19 avril 2020 ; elles pourront ensuite être à nouveau prolongées de 2 semaines (jusqu'au 3 mai 2020) :

- Précisions concernant l'activité physique en plein air, l'accueil dans les écoles pendant les vacances de Pâques et répétition de l'interdiction absolue d'organiser des fêtes.
 - Les infractions sont sanctionnées ; annonce d'un système de perception immédiate des amendes.
- 4. Le 15 avril 2020 :** le CNS, en concertation avec les ministres-présidents des entités fédérées, décide de prolonger les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 3 mai 2020 :
- cette prolongation est rendue plus soutenable par la réouverture des magasins de bricolage et des jardineries, moyennant le respect d'une distanciation sociale suffisante ;
 - l'interdiction d'événements de masse tels que les festivals est maintenue jusqu'au 31 août inclus ;
 - concernant le monde du travail, les règles actuelles restent d'application jusqu'à ce que des protocoles d'accord puissent être scellés, secteur par secteur ; l'objectif de ces protocoles sera de permettre aux entreprises de reprendre le plus rapidement possible une activité normale, tout en garantissant les conditions adéquates de travail de leurs employés et qui devront être adaptées aux circonstances ; le télétravail devra continuer à être privilégié pendant un certain temps encore.

Au moment de la publication du présent avis, on ne sait pas encore exactement quand et dans quelles limites les mesures seront à nouveau supprimées progressivement. La stratégie de sortie est préparée par le groupe d'experts GEES (Groupe d'experts chargé de la stratégie de sortie).

2.3 Résumé des mesures économiques et financières de soutien à l'économie

Un aperçu des mesures de soutien prises par le gouvernement fédéral est donné ci-dessous. En outre, les Communautés et les Régions ont également adopté un ensemble complet de mesures pour lutter contre les effets néfastes de la crise du COVID-19 sur l'activité économique. À cet égard, il est fait référence au point 4.2 expliquant toutes les mesures de soutien prises par les autorités belges.

Les mesures fédérales sont regroupées dans le **Plan fédéral de protection sociale et économique** ³⁷.

Le **premier volet** de ce Plan a été complété par le gouvernement fédéral qui, le 6 mars 2020 ³⁸, a approuvé dix mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du COVID-19. Ces mesures visent en substance, d'une part, à permettre aux entreprises impactées de mettre leurs salariés en chômage temporaire afin de préserver l'emploi et, d'autre part, à prévoir des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de cotisations sociales, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale, pour les entreprises et les indépendants :

1. Prolongation du chômage temporaire de 3 mois pour force majeure jusqu'au 30 juin 2020 ; l'invocation du chômage temporaire est également rendue possible pour pouvoir enclencher le chômage temporaire pour raisons économiques pour leurs travailleurs.
2. Les allocations de chômage temporaire – tant pour raisons économiques que pour force majeure – seront majorées et passeront de 65 à 70 % pour une période de trois mois. L'objectif est de limiter la perte de revenus subie par les travailleurs touchés.
3. Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales : pour les premier et deuxième trimestres 2020, la problématique du COVID-19 sera acceptée comme élément permettant le recours aux délais de paiements amiables.
4. Plan de paiement sur la TVA : il sera possible de répartir les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles. Et ce, à condition que le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées aux COVID-19.
5. Plan de paiement pour le précompte professionnel : il sera possible de répartir les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, sous les mêmes conditions.
6. Plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques/l'impôt des sociétés : dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement liées au COVID 19, il est possible de demander un report des paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés.

³⁷ Pour une description détaillée de ces mesures : voir le point 4.2

³⁸ Services publics fédéraux belges, Conseil des ministres du 6 mars 2020 : « Dix mesures pour soutenir les entreprises et les indépendants dans le cadre du COVID-19 ».

7. Réduction des paiements anticipés des indépendants : si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation, il peut demander de payer des cotisations réduites.
8. Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants : pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisées. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le COVID-19.
9. Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle) : sous la même condition, un indépendant qui exerce son activité à titre principal pourra bénéficier du droit passerelle au motif de cessation forcée d'activité, dès que cette cessation dure plus d'une semaine.
10. Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux : pour tous les marchés publics fédéraux, et pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le COVID-19, l'État fédéral n'appliquera pas de pénalités ou de sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants.

Le **20 mars 2020**, des mesures complémentaires ont été adoptées qui forment le **deuxième volet** ³⁹ du Plan fédéral de protection sociale et économique et qui viennent renforcer les 10 mesures approuvées le 6 mars 2020. Ces mesures complémentaires reposent sur les recommandations du Economic Risk Management Group (ERMG) ⁴⁰ et sur la réunion qui s'est tenue avec le G-10 (patronat et syndicats).

Ces mesures complémentaires reposent sur trois axes :

- des mesures pour sauvegarder le pouvoir d'achat des travailleurs ;
- des mesures qui soutiennent directement les indépendants ;
- des mesures qui accompagnent les entreprises dans cette période difficile.

³⁹ Services publics fédéraux belges, Conseil des ministres du vendredi 20 mars 2020 : « Coronavirus : lancement du deuxième volet du Plan fédéral de protection sociale et économique ».

⁴⁰ Le Risk Management Group comporte outre le RMG sur le plan de la santé publique également le ERMG.

1. Sur le pouvoir d'achat des travailleurs : le chômage temporaire sera à la fois automatique, étendu et renforcé. Il n'y a plus de distinction entre le chômage pour raisons économiques ou pour force majeure ; une prolongation automatique des délais de paiement de l'impôt des personnes physiques (deux mois) sera également instaurée.
2. Sur le soutien aux indépendants fermés ou en difficulté : augmentation du droit passerelle pour les indépendants actifs à titre principal qui se verraient dans l'incapacité de poursuivre en tout ou partie leur activité en raison du coronavirus ; ce droit sera automatique pour les secteurs visés par l'AM du 16 mars et est immédiat (mars/avril). Pour les autres, une condition d'arrêt de l'activité pendant 7 jours consécutifs doit être remplie. Une série de reports de paiement sont prévus en termes de fiscalité (2 mois) et de cotisations sociales (report pour les deux premiers trimestres). Certaines dispenses sont aussi prévues. Il a été demandé aux autorités locales de contribuer à l'effort et de geler certaines taxes au niveau communal.
3. Sur l'accompagnement des PME et entreprises fermées ou en difficulté : les reports de paiement précités sont d'application. Les prestataires qui ont passé des marchés publics fédéraux ne recevront aucune pénalité de retard dans l'exécution de ces marchés s'ils subissent les conséquences du COVID-19. D'autres part, les autorités s'engagent à accélérer le délai de paiement de ceux-ci.
4. Des dispositions spécifiques par secteurs ont été prises, à savoir pour l'horeca, les commerces, le secteur des voyages, le secteur de l'événementiel, le secteur agricole et horticole et les établissements scientifiques fédéraux.

Le ministre du budget assurera le monitoring des mesures adoptées par le gouvernement fédéral.

Sur proposition du ministre des Finances, le Conseil des ministres du **3 avril 2020**⁴¹ a approuvé diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19. Ces mesures visent notamment à :

1. Faciliter fiscalement les dons en nature de différents matériels médicaux ou produits utiles dans la lutte contre la pandémie.
2. Exonérer les primes d'aide régionales qui sont attribuées aux travailleurs, travailleurs indépendants et aux entreprises dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

⁴¹ 2020-news.belgium.be, Conseil des ministres du 3 avril 2020 : « Mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 »”.

3. Adapter temporairement le calcul de la majoration pour absence ou insuffisance de versement anticipé de l'impôt sur les revenus.
4. Prolonger les délais fiscaux en matière de Tax-Shelter, pour les sociétés de production qui peuvent démontrer qu'elles ont subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

Le **11 avril 2020**, des mesures socio-économiques et de santé supplémentaires ont été adoptées au niveau fédéral dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

1. La mise en place d'un moratoire temporaire sur les faillites d'entreprises.
2. La défiscalisation des heures supplémentaires volontaires (220 heures) dans les secteurs dits « critiques » jusqu'au 30 juin 2020.
3. La possibilité pour les travailleurs en chômage temporaire de travailler momentanément dans les secteurs de l'horticulture et forestier de manière flexible et sans perte de revenu.
4. Un assouplissement en matière d'horaires flottants, de détachement et de travail occasionnel afin de faciliter la mise à disposition provisoirement d'employés permanents d'autres entreprises aux employeurs des secteurs « critiques ».
5. La neutralisation des heures de travail prestées par un étudiant au second semestre de 2020 afin qu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul du contingent (475 heures par an).
6. La possibilité de cumuler de manière successive un contrat à durée déterminée dans les secteurs « critiques » pendant une période de trois mois.
7. L'accès des demandeurs d'asile au marché du travail à condition que ceux-ci aient bien introduit leur demande auprès du CGRA.
8. Le gel de la dégressivité des allocations de chômage durant la période de crise.
9. La confirmation d'un droit passerelle pour les indépendants complémentaires.
10. Permettre – en dernier recours – des réquisitions de personnel de santé qui ne serait pas encore mobilisé dans la gestion de cette crise.
11. La délégation temporaire des pouvoirs du législateur à la ministre de la Santé (règles et délais) et à l'administrateur général de l'INAMI (aspects techniques) afin de garantir l'accessibilité aux soins de santé.
12. L'octroi de la garantie d'État pour certains crédits contractés afin d'amortir les conséquences économiques du coronavirus. Cet arrêté vise à garantir les nouveaux crédits des entreprises non financières, en ce compris les travailleurs indépendants et les personnes morales du secteur non lucratif, à hauteur de 50 milliards.

3 PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES

L'émergence de la pandémie de Covid-19 a conduit à une crise sanitaire mondiale avec un impact négatif sans précédent sur la population et l'économie. Il est à ce stade impossible d'établir des prévisions macroéconomiques et budgétaires stables étant donné la situation évolutive au niveau national et international et les grandes incertitudes qui y sont liées. La crise sanitaire mondiale induit un choc économique négatif profond aussi bien à l'échelle mondiale que dans l'Union européenne et notre pays. L'ampleur de l'impact économique définitif est une grande inconnue. Tout dépendra de la durée et de l'ampleur de la pandémie et de l'ampleur et de l'efficacité des mesures de politique budgétaire, financière et monétaire qui sont prises au niveau des États membres et au niveau européen. Dans les circonstances actuelles, il est dès lors difficile d'estimer les conséquences économiques pour 2020 et pour les années ultérieures.

3.1 L'environnement économique international

Les hypothèses de base pour l'environnement économique international pour le Programme de stabilité de 2020 seront fournies par la Commission européenne.

3.2 Les perspectives économiques pour 2020-2021 en Belgique

3.2.1 Données disponibles

L'environnement macroéconomique pour l'année 2019 est basé sur la version préliminaire des perspectives économiques de moyen terme pour la période 2020-2025 qui a été réalisée par le Bureau fédéral du Plan (BFP) en vue de la préparation du Programme de stabilité et qui a été publiée le 20 mars 2020.

Comme déjà mentionné dans la partie 1.1, le Bureau fédéral du Plan n'a inclus que les mesures et les effets dans ses prévisions pour autant qu'ils soient connus au 11 mars 2020.

Pour l'année 2020 et les années suivantes, les estimations de la version intermédiaire des Perspectives économiques 2020-2025 ne sont dès lors pas reprises dans le tableau ci-dessous . Il est en revanche fait référence au communiqué de presse conjoint du 8 avril 2020 de la Banque nationale de Belgique (BNB) et du BFP dont le titre est « Impact économique de la crise sanitaire 'Covid-19': un scénario ⁴² ».

Afin d'avoir une vision aussi réaliste que possible de l'impact probable à court terme du choc de la crise du Covid-19 sur l'économie et des avantages à préserver l'appareil productif résultant des mesures prises, la BNB et le BFP ont uni leurs forces pour produire une première évaluation de cet impact et de l'anatomie possible de la sortie de crise Cette analyse d'impact sort du cadre des prévisions macroéconomiques conventionnelles. En effet, ces dernières résultent d'extrapolation sur des tendances moyennes observées par le passé et ne sont donc pas adaptées à un contexte où des incertitudes majeures tant sur la période de confinement que sur le rythme et la nature du déconfinement persistent.

L'analyse de la BNB et du BFP se fonde dès lors sur un scénario comportant quatre hypothèses principales :

1. un chiffrage de l'impact initial du choc tel que ressenti à travers des enquêtes de terrain ⁴³;
2. la durée plausible des mesures sanitaires en place ;
3. le rythme de levée de ces mesures et de reprise de l'activité ;
4. et l'existence (et l'ampleur) d'une déviation permanente de la trajectoire de l'économie par rapport à celle qui était anticipée avant la crise.

Ces hypothèses ont été intégrées dans une maquette de l'économie belge qui permet alors de chiffrer les conséquences pour le revenu et la consommation des ménages, l'excédent brut d'exploitation des entreprises et les finances publiques.

⁴² https://www.plan.be/uploaded/documents/202004081300210.cp200408fr_cl.pdf.

⁴³ Communiqué de presse de l'ERMG: <https://www.nbb.be/fr/articles/les-entreprises-belges-estiment-que-la-crise-du-coronavirus-comprime-leur-chiffre-daffaires>.

Clairement, ce scénario de la BNB et du BFP est un cliché instantané et inévitablement perfectible reflétant l'information disponible au moment de sa conception. Sa pertinence est donc limitée à celle des hypothèses qui le sous-tendent. L'incertitude quant au chiffrage demeure considérable et contrairement à une prévision, il est impossible d'en estimer les marges d'erreur. Toute nouvelle information quant à la durée du confinement actuel, son impact réel sur l'activité économique, le rythme de sa levée, le contexte international, et les mesures visant à préserver le potentiel productif est susceptible d'avoir un effet majeur sur ce chiffrage.

3.2.2 Le scénario

Le scénario de la BNB et du BFP se fonde sur les hypothèses suivantes :

- Une application des mesures de confinement actuelles pour une durée totale de 7 semaines durant lesquelles une perte d'un tiers de la valeur ajoutée du secteur privé est supposée.
- Une période de reprise graduelle s'étendant sur 9 mois, à la suite de quoi l'activité est supposée avoir retrouvé une trajectoire de croissance similaire à celle observée avant la crise, mais inférieure en niveau à hauteur de 2 points de pourcentage. Il s'agit ainsi de tenir compte à la fois d'une levée graduelle des mesures de confinement elles-mêmes, du rétablissement progressif des chaînes de valeur et des lignes de production, d'un environnement international perturbé et incertain, et d'éventuelles faillites ou abandon de plan d'investissement qui ne se seraient pas produits en l'absence de crise. Le rebond est néanmoins plus important au troisième trimestre pour tenir compte d'un probable rattrapage dans l'achat de certains biens de consommation durable.
- On suppose que les bénéficiaires du chômage temporaire le sont à temps plein. Cette hypothèse est probablement forte et peut entraîner une surestimation de la perte de revenu disponible des ménages et une sous-estimation de la baisse d'excédent brut d'exploitation des entreprises.

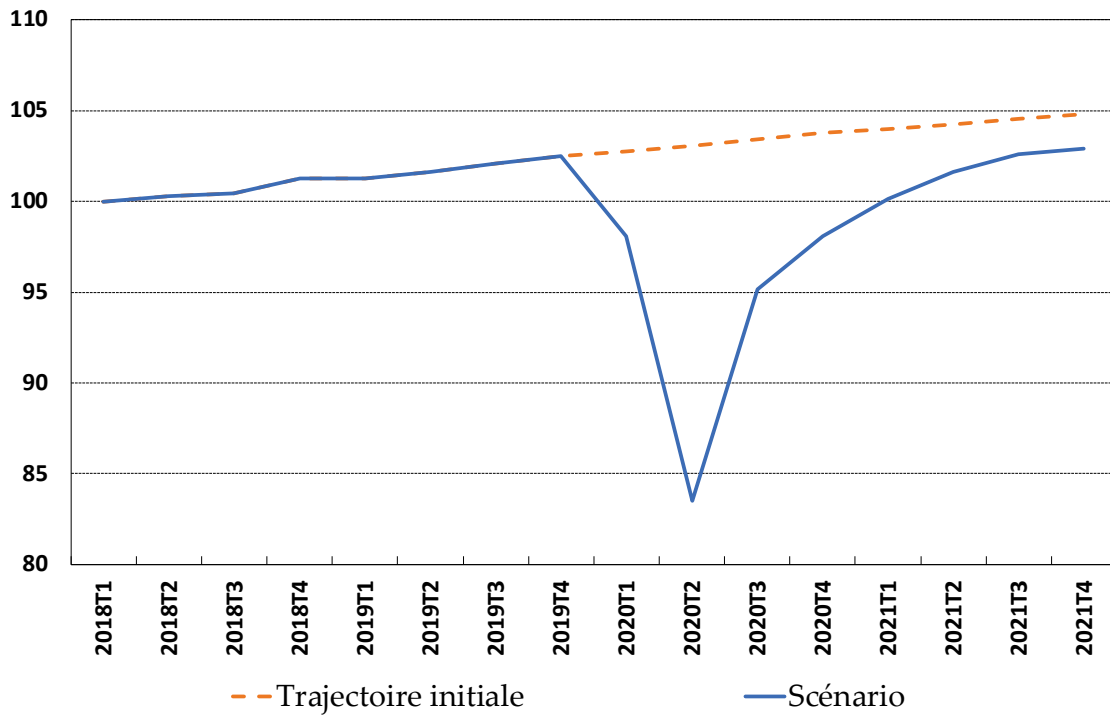
- L'inflation est bloquée au niveau initial du scénario de départ hors-crise ⁴⁴. Les prix subissent en effet des influences contradictoires par rapport auxquelles peu de visibilité existe à ce stade (baisse des prix du pétrole, hausse du prix de certains produits affectés par des phénomènes de stockage ou des difficultés de distribution et d'approvisionnement).
- En termes de politique économique, seules les décisions concernant le chômage temporaire et les droits passerelle sont incorporées dans le scénario. Sans information fiable à ce stade, la consommation publique (masse salariale de la fonction publique et achats de biens et services) est inchangée par rapport à la trajectoire initiale. L'investissement public est quant à lui réduit au vu de l'effondrement de l'activité dans le secteur de la construction. Les autres mesures, y compris par exemple les aides régionales aux entreprises ne sont pas prises en compte à ce stade, faute de données suffisamment fiables à notre disposition au moment du chiffrage du scénario.

3.2.3 Les résultats du scénario

Sur l'ensemble de l'année 2020, le PIB se contracterait de 8%, avec des replis trimestriels de l'ordre de 4 % au premier trimestre et 15 % au second, suivis d'une reprise vigoureuse dans la deuxième moitié de l'année, mais insuffisante pour compenser la perte initiale. La continuation de cette reprise doperait mécaniquement la croissance en 2021 (+8,6 %).

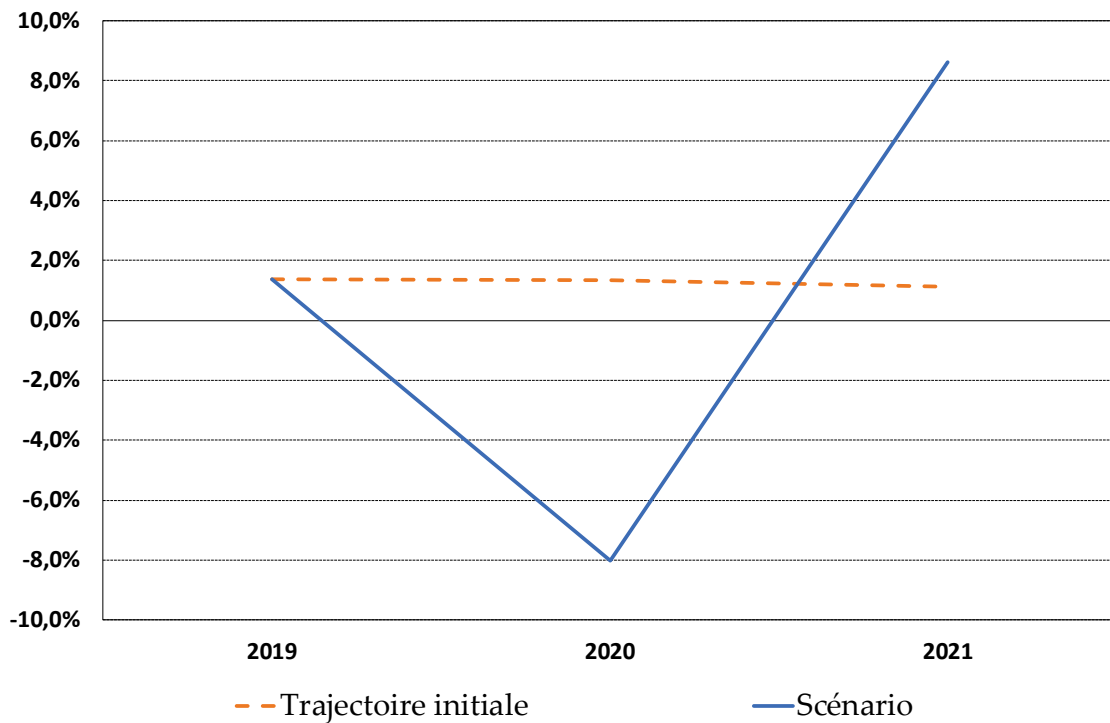
⁴⁴ Pour l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), ce scénario (tout comme dans le scénario de départ) considère un changement annuel de 1,3% en 2020 et 1,5% en 2021, comme publié par la BNB dans leurs Projections économiques de décembre 2019. Le Bureau fédéral du Plan a déjà ajusté le changement annuel de l'IPCH de 0,4% en 2020 et de 1,4% en 2021 dans ses Perspectives Économiques 2020-2025 de mars 2020.

Graphique 1 : PIB en volume (Indices 2018 T1 = 100)



Source : Scénario de la BNB et du BFP du 08.04.2020.

Graphique 2 : Croissance réelle du PIB (taux annuel)



Source : Scénario de la BNB et du BFP du 08.04.2020.

Par rapport à un scénario sans crise, la perte cumulée de PIB se chiffrerait à près de 30 milliards d'euros à fin juin 2020, 45 milliards d'euros à fin décembre et près de 60 milliards d'euros à fin 2021.

Le choc sur la valeur ajoutée se traduirait par une perte du revenu disponible réel des ménages de l'ordre de 2,8 %, amenant une réduction de 1,5 % par rapport à 2019. Cette baisse relative est bien moindre que le rythme de contraction du PIB. L'excédent brut d'exploitation des entreprises enregistrerait quant à lui une réduction de 40 % par rapport à 2019.

Par nature, les mesures de confinement contraignent les possibilités de consommation, laquelle diminuerait de 5,7 % en termes réels par rapport à 2019, cette baisse étant concentrée sur la première moitié de l'année. Considérant la baisse relativement plus modeste du revenu disponible réel, le scénario suggère donc l'accumulation d'une épargne forcée (d'un point de vue agrégé) qui pourrait en partie se libérer dès la réouverture des commerces de détails et autres activités actuellement à l'arrêt. Ceci motive un rebond assez net de la consommation dès le troisième trimestre de 2020.

Dans l'ensemble, le scénario retenu considère donc que les effets négatifs de la crise seraient temporaires et principalement concentrés sur les deux premiers trimestres de 2020. Les ménages auraient à subir une baisse de leur revenu disponible et de la consommation tandis que les entreprises verraient une chute brutale mais transitoire de leur excédent d'exploitation.

3.2.4 Les risques

Les ordres de grandeur chiffrés du scénario envisagé ici s'inscrivent dans la lignée des dernières prévisions macroéconomiques provenant de diverses sources, y compris les institutions internationales. Toutefois, l'incertitude autour de cet exercice est considérable. De nombreux risques menant à des situations encore moins favorables existent. Parmi ceux-ci, on épinglera :

- Une dynamique épidémiologique moins favorable que prévu imposant un confinement à la fois plus long et plus strict.
- Des pertes grandissantes de production en période de confinement du fait de la dislocation plus large des chaînes de valeur dans la durée.

- Une reprise économique grevée par des faillites et pertes d'emploi substantielles dans certains secteurs structurellement plus vulnérables au manque de liquidité et plus fortement touchés par l'impact des mesures sanitaires.
- Un risque de poussée inflationniste temporaire lié à une reprise de la consommation excédant le rythme de remise en route des capacités de production et de distribution. A l'inverse, une faiblesse prolongée de la demande (motivée, par exemple, par l'accumulation d'une épargne de précaution plus importante) pourrait engendrer des pressions baissières sur les prix et un risque accru de déflation.
- Une dégradation durable de l'environnement international, en raison du risque d'effets de débordement plus négatifs entre les économies, par exemple en cas de résurgence de l'épidémie.

À l'inverse, un retour plus rapide à la normale conduirait à une crise moins sévère.

3.2.5 Tableaux récapitulatifs concernant les perspectives économiques et les évolutions des prix

Comme expliqué précédemment, les tableaux usuels concernant les perspectives macroéconomiques et les évolutions des prix pour le Programme de stabilité 2020-2023 ne peuvent être uniquement complétés que pour l'année 2019 sur base de la version du 20 mars 2020 des « Perspectives économiques 2020-2025 » du BFP. Pour les années 2020 et 2021, seules les estimations de la croissance réelle du PIB et de la consommation des particuliers peuvent être complétées, et sont tirées du scénario conjoint de la BNB et du BFP du 8 avril 2020 qui a été discuté précédemment.

Tableau 1 : Prévisions macro-économiques

Verandering in %, tenzij anders aangegeven	ESR-code / Code SEC	2019	2019	2020	2021	Variation en %, sauf indications contraires
		in miljarden € / en milliards d'€	%	%	%	
1. Reëel bbp (prijzen 2015)	B1*g	443,6	1,4%	-8,0%	8,6%	1. PIB réel (prix 2015)
2. Nominaal bbp	B1*g	473,6	3,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	2. PIB nominal
Componenten van het reële bbp / Composantes du PIB réel						
3. Consumptieve bestedingen van de particulieren	P.3	227,8	1,1%	-5,7%	7,1%	3. Dépenses de consommation finale des particuliers
4. Consumptieve bestedingen van de overheid	P.3	101,6	1,6%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	4. Dépenses de consommation finale des pouvoirs publics
5. Bruto vaste kapitaalvorming	P.51	107,9	3,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	5. Formation brute de capital fixe
6. Voorraadwijziging en netto-verwerving activa (bijdrage tot de reële bbp-groei)	P.52 + P.53	-	-0,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	6. Variation de stocks et acquisition nette d'actifs (contribution à la croissance du PIB réel)
7. Uitvoer van goederen en diensten	P.6	371,7	1,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	7. Exportations de biens et services
8. Invoer van goederen en diensten	P.7	369,1	1,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	8. Importations de biens et services
Bijdrage tot de reële bbp-groei / Contribution à la croissance du PIB réel						
9. Totale finale vraag		-	1,5%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	9. Demande finale totale
10. Waaronder voorraadwijziging en netto-verwerving activa	P.52 + P.53	-	-0,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	10. Dont variation de stocks et acquisition nette d'actifs
11. Externe balans van goederen en diensten	B.11	-	-0,1%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	11. Balance des biens et services

Source : 2019 : Perspectives économiques 2020-2025, version de mars 2020, BFP ; 2020 et 2021 : Scénario de la BNB et du BFP du 08.04.2020.

Tableau 2 : Evolution des prix

Verandering in %	2019	2019	2020	2021	Variation en %
	niveau 2015 = 100	%	%	%	
1. Bbp-deflator	106,8	1,6%	1,5%	1,6%	1. Déflateur du PIB
2. Deflator consumptieve bestedingen van de particulieren	106,8	1,4%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	2. Déflateur des dépenses de consommation finale des particuliers
3. Verandering HICP	107,8	1,2%	1,3%	1,5%	3. Variation de l'IHPC
4. Deflator consumptieve bestedingen van de overheid	108,2	2,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	4. Déflateur des dépenses de consommation finale des pouvoirs publics
5. Deflator van de investeringen	105,7	0,8%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	5. Déflateur des investissements
6. Deflator van de uitvoer (goederen en diensten)	103,9	0,7%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	6. Déflateur de l'exportation (biens et services)
7. Deflator van de invoer (goederen en diensten)	104,7	0,4%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	7. Déflateur de l'importation (biens et services)

Source : 2019 : Perspectives économiques 2020-2025, version de mars 2020, BFP ; 2020 et 2021 : Scénario de la BNB et du BFP du 08.04.2020.

4 LES INDICATEURS BUDGÉTAIRES DE L'ENSEMBLE DES POUVOIRS PUBLICS ET LES MESURES

4.1 Les priorités de la politique budgétaire

La mise en œuvre des recommandations européennes (cf. Chapitre 2, point 2.1 - *L'intention d'utiliser pleinement la flexibilité totale rendue possible par l'activation de la « clause dérogatoire générale » ou « general escape clause »*) au niveau national et les objectifs de politique budgétaire pour 2020 et les années à venir comprennent, entre autres - outre l'endiguement de la crise sanitaire, bien entendu - la priorité donnée aux interventions suivantes :

I. Apporter une réponse aux problèmes actuels :

- Tant l'aspect offre que l'aspect demande de l'économie ont été touchés et doivent être soutenus.
- Les risques tant macroéconomiques que microéconomiques doivent faire l'objet d'une surveillance permanente.
- Inventaire des mesures à prendre immédiatement.
- Préparer tant le pire que le meilleur des scénarios.
- Échange constant d'informations avec la cellule de crise de la santé publique.
- Limiter autant que possible les pertes d'emploi et éviter les perturbations de l'économie afin que le potentiel économique puisse être réutilisé dès que la crise sanitaire sera surmontée.
- Forte coordination entre les niveaux de pouvoir.
- *Mesures ciblées : targeted measures*

II. Travailler pour restaurer la confiance :

- L'activité économique ne peut pas être paralysée.
- Identifier les secteurs économiques et financiers, les activités et les chaînes de production critiques et assurer leur continuité (*business continuity plan*).
- Les prescriptions sanitaires appropriées doivent être appliquées pour les travailleurs de ces secteurs afin de leur permettre de continuer à travailler.
- Continuer à garantir les octrois de crédits et le financement de l'économie réelle afin d'éviter les faillites d'entreprises et les pertes d'emplois.
- Dans la première phase, se concentrer sur les entreprises et les secteurs viables.
- Utilisation efficace de ressources rares : pas de gaspillage de l'argent des contribuables.

- Surveillance étroite des marchés financiers et de la position de liquidité des secteurs financiers (banques et assurances).
- *Mettre en place des mesures ciblées en temps opportuns : timely measures.*

III. Politiques économiques et fiscales visant à une reprise rapide :

- Le tissu productif de notre économie doit sortir de cette crise avec un minimum de dommages.
- Dresser l'inventaire des mesures nécessaires pour sortir de la crise et ne pas laisser l'inévitable récession se transformer en dépression.
- Sauvegarder la soutenabilité à moyen terme des finances publiques.
- Les mesures doivent être temporaires et l'impact budgétaire ne peut pas détériorer le solde structurel.
- Si nécessaire, prendre des mesures générales pour soutenir la demande.

En outre, la Section considère qu'il est d'une importance capitale que :

- a. Compte tenu de la répartition des compétences en Belgique entre les différents niveaux de pouvoir fassent un effort extraordinaire pour apporter une réponse coordonnée, ciblée et efficace à la crise sanitaire et économique.
- b. Compte tenu de l'impact budgétaire massif des dépenses de sécurité sociale (notamment l'augmentation possible des dépenses de santé et l'application du régime de chômage temporaire et le droit passerelle pour les indépendants), de la baisse de l'activité économique et du coût des mesures d'urgence, la coordination budgétaire entre les différents gouvernements de notre pays est plus indispensable que jamais.
- c. L'estimation de l'impact budgétaire de la crise sanitaire et économique et des mesures politiques doit être préparée et suivie en détail afin de permettre l'application correcte à la Belgique des clauses de flexibilité du Pacte de Stabilité et de Croissance approuvées par le Conseil de l'Union européenne.
- d. Les mesures de relance économique doivent être suffisamment axées sur l'augmentation de la productivité par l'exploitation extensive des possibilités offertes par la numérisation et l'intelligence artificielle, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

- e. L'élaboration de mesures de relance économique doit se fonder sur une vision stratégique qui - dans un monde globalisé - accorde une attention suffisante à l'importance de la recherche et du développement scientifiques et à l'ancrage national minimal des secteurs économiques critiques.

4.2 Impact budgétaire des mesures de soutien à l'économie

Dans l'exécution des nouvelles directives de la Commission européenne concernant la rédaction du Programme de stabilité 2020, les mesures qui ont été adoptées ou annoncées pour soutenir l'économie, en ce comprises les garanties que les pouvoirs publics peuvent octroyer aux acteurs économiques, doivent être explicitées dans ce Programme de stabilité.

Cela doit se faire sur base des tableaux détaillés de la Commission européenne, complétés par les précisions et les commentaires demandés par la Commission européenne.

Tableau 3 : Mesures discrétionnaires en réponse à l'épidémie de Covid-19

Liste des mesures	Description	Code SEC (Composante de dépenses/ recettes)	Impact budgétaire * (% PIB - changement p/r à l'année précédente) ****		Catégorie **	Niveau de pouvoir
			2020	2021		
Chômage temporaire	Chômage temporaire pour force majeure pour tous les travailleurs employés dans des entreprises qui doivent fermer partiellement ou totalement. L'allocation de chômage correspond à 70% du salaire moyen plafonné (avec un plafond de 2755 € par mois)[1]. Soit 5% de plus que les 65% normalement versés en cas de chômage. La règle est en vigueur du 13 mars 2020 et, selon les dernières décisions, jusqu'au 30 juin 2020 au moins. En plus de l'allocation de chômage, le travailleur reçoit un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM. ***	D.621	0,126%		1	PF
Revenu de remplacement pour les indépendants	Les indépendants qui ne peuvent plus poursuivre leurs activités peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement (1292 € par mois pour un isolé, 1614 € avec charge de famille). Le revu de remplacement est octroyé intégralement en mars et avril si l'entreprise ferme au moins 7 jours durant le mois. Le revenu de remplacement est également octroyé aux indépendants complémentaires, aux pensionnés actifs indépendants et aux indépendants qui perçoivent déjà un autre revenu de remplacement. ***	D.621	-		1	PF
Suspension de la dégressivité des allocations de chômage	La dégressivité des allocations de chômage sont suspendues : l'allocation octroyée au 1er avril 2020 est gelée jusqu'au 30 juin inclus, et les phases de dégressivité suivantes sont prolongées de trois mois.	D.621	0,007%		1	PF
Prolongement des allocations d'insertion	La durée d'allocations d'insertion pour les jeunes chômeurs est prolongée de trois mois (du 1er avril au 30 juin inclus).	D.621	0,001%		1	PF
Report de paiement des cotisations parafiscales pour les entreprises	Les sociétés et les indépendants qui sont confrontés à des difficultés de paiement suite au coronavirus se voient octroyer un report de paiement des cotisations sociales patronales des deux premiers trimestres de 2020. Les indépendants peuvent demander une dispense des cotisations parafiscales, ce qui implique que les trimestres dispensés ne sont pas repris pour la construction de droits.	D.61	0,013%		1/3	PF
Report de paiement d'impôts pour les entreprises	Les entreprises confrontées à des difficultés de paiement suite au coronavirus se voient octroyer un report de paiement pour toutes les cotisations fiscales (salaires, TVA, impôts des personnes physiques, impôts des sociétés) et une dispense de sanctions et d'amendes.	-	-		3	PF
Report de paiement d'impôts pour les indépendants	Tous les paiements des indépendants concernant l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, la TVA et l'impôt sur les salaires sont reportés automatiquement de deux mois.	-	-		3	PF
Provision pour les coûts liés au coronavirus	La provision fédérale pour les dépenses supplémentaires dans le cadre de la pandémie de Covid-19	P.2	0,211%		1	PF
Flexibilité des contrats publics	Aucune sanction ni amende n'est infligée aux entreprises qui reportent l'exécution de contrats publics pour cause de coronavirus.	-	-		1	PF
Prolongement du soutien au travail à temps partiel	Région flamande : Prolongement du programme de soutien concernant le travail à temps partiel pour les entreprises en difficulté [2] suite au coronavirus	D.3	0,003%		1	C&R
Prime de soutien aux frais de base des chômeurs temporaires	Région flamande : Les travailleurs touchés par le chômage temporaire reçoivent une prime unique de 203 € pour le paiement de factures d'énergie (eau, gaz, électricité).	D.623	0,034%		1	C&R
Report de paiement d'impôts pour les entreprises	Région flamande : Report de paiement de 4 mois pour la taxe de circulation des entreprises	-	-		3	C&R
Report de paiement d'impôts pour les entreprises	Région flamande : Report de paiement pour le précompte immobilier des entreprises	-	-		3	C&R
Report de paiement d'impôts pour les personnes physiques	Région flamande : Prorogation du délai pour la déclaration de succession et la portabilité des droits d'enregistrement	-	-		3	C&R
Prime de nuisance/ de fermeture pour les entreprises	Région flamande : Prime de nuisance pour cause de coronavirus pour toutes les entreprises et indépendants qui doivent fermer partiellement ou complètement par mesure de sécurité. [3] En cas de fermeture complète, la prime unique s'élève à 4000 €, avec un supplément de 160 € par jour de fermeture à partir du 6 avril 2020. En cas de fermeture partielle, la prime unique s'élève à 2000 €, avec un supplément de 160 € par jour de fermeture à partir du 6 avril 2020.	D.75	0,195%		1	C&R
Soutien aux crèches et à l'enseignement	Région flamande : Les crèches et les autres structures d'accueil qui connaissent une baisse de fréquentation reçoivent une compensation de 27 € par jour par enfant absent. Prime pour les formations professionnelles individuelles qui n'ont pas lieu.	D.75	0,009%		1	C&R
Prime de nuisance/ de fermeture pour les entreprises	Région flamande : Les entreprises et les fournisseurs qui ne sont pas obligés de fermer mais qui enregistrent une baisse de leur chiffre d'affaires entre le 14 mars et le 30 avril à hauteur de 60% par rapport à la même période en 2019 reçoivent une prime compensatoire de 3000 euros (e.a. les entreprises du secteur de l'événementiel, les métiers (para)médicaux, les peintres en bâtiment, les plombiers, les boutiques de chocolats, les commerçants de boissons, les agriculteurs qui travaillent de manière ciblée pour des établissements horeca, etc.) avec au maximum cinq primes pour la même entreprise avec des filiales.	D.75	0,209%		1	C&R

Soutien aux secteurs subventionnés	Région flamande : Création d'un fonds d'urgence de 200 millions d'euros pour les secteurs subventionnés (culture, jeunesse, médias, sport, voyages scolaires, etc.) et les secteurs spécifiques (horticulture florale, parties du tourisme, mobilité et travaux publics). Cinq millions d'euros pour la jeunesse et le tourisme sociale. Un million d'euros pour les diminutions de locations des auberges de jeunesse. Relèvement de la prime salariale pour les travailleurs cibles dans les entreprises de travail adapté de 4% entre le 1er avril et le 30 juin 2020. Prime de protection unique de 50 ou 100 € par travailleur dans les entreprises ESL (économie de services locaux) engagé entre le 1er et le 30 juin 2020.	D.75	0,044%	1	C&R
Soutien au secteur des titres-services	Région flamande : La subvention pour les entreprises de titres-services actives est relevée de 14,36 € à 23 € par heure (25% des subventions additionnelles doivent être dédiés à des mesures de sécurité supplémentaires pour le personnel). La durée de validité des titres-services allant jusque entre mars et juin est prolongée jusqu'en juillet inclus.	D.3	0,005%	1	C&R
Flexibilité des contrats publics	Région flamande : Les entreprises qui reportent l'exécution de contrats publics pour cause de coronavirus peuvent obtenir une prorogation des délais.	-	0,000%	1	C&R
Augmentation des dépenses intermédiaires	Région flamande : Réaffectation des dépenses pour l'achat de masques et de matériel de protection pour les soins. Campagnes de communication pour la sensibilisation sur la crise du coronavirus.	P.2	0,005%	2	C&R
Soutien au marché des logements sociaux	Région flamande : Report de paiement sans intérêts durant la période de report pour les prêts aux sociétés flamandes de logements sociaux. Mesures pour les marchés locatifs privés et sociaux.	-	0,002%	1	C&R
Prime de nuisance/ de fermeture pour les entreprises	Région de Bruxelles-Capitale : Les petites entreprises (entre 1 et 5 ETP) et indépendants dans certains secteurs (restaurants, cafés, hôtels, agences de voyages, commerces, coiffeurs, activités récréatives et sportives, secteur d'inclusion sociale, vidéothèques, lave-autos, librairies, agents immobiliers) avec moins de 50 ETP qui sont obligés de fermer.	D.75	0,021%	1	C&R
Prime de nuisance/ de fermeture pour les entreprises	Région de Bruxelles-Capitale : Les petites entreprises (entre 1 et 5 ETP) et indépendants qui accusent une forte baisse du chiffre d'affaires reçoivent une prime de 2000 € (cette prime ne peut être cumulée avec la prime de nuisance).	D.75	0,023%	1	C&R
Prime de nuisance/ de fermeture pour les entreprises	Région de Bruxelles-Capitale : Les refuges pour animaux et manèges reconnus reçoivent une subvention unique de 1500 € (sous certaines conditions 2000 €/3000 €). Les manèges peuvent demander 1000 € par cheval pour la nourriture (uniquement pour les asbl).	D.75	-	1	C&R
Soutien au secteur de la santé	Région de Bruxelles-Capitale : Fonds d'urgence au soutien du secteur des soins de santé	D.632	0,003%	1	C&R
Soutien au secteur des titres-services	Région de Bruxelles-Capitale : Les travailleurs des entreprises de titres-services reçoivent une allocation supplémentaire de 2,5 brut par heure, en plus de l'allocation de chômage temporaire. Les entreprises de titres-services reçoivent une prime unique de 4000 €. L'intervention régionale du titre-service (14,6 € par heure) est maintenue, même si la prestation n'a pas lieu. Et ce, uniquement si le pouvoir fédéral prévoit une suspension des cotisations sociales. La subvention pour les entreprises de titres-services actives est relevée de 14,6 € à 16,6 € par heure.	D.623 - D.3 - D.75	0,004%	1	C&R
Exonération d'impôts	Région de Bruxelles-Capitale : Exonération de la City tax pour la première moitié de 2020	D.29	0,002%	1	C&R
Soutien au secteur des taxis bruxellois	Région de Bruxelles-Capitale : Dispense d'impôt sur les taxis en 2020. Les opérateurs de taxi reçoivent une prime de 3000 €.	D.29 - D.3	0,001%	1	C&R
Report de paiement d'impôts pour les entreprises et personnes physiques	Région de Bruxelles-Capitale : Deux mois de report de paiement pour le paiement de la taxe de circulation pour les entreprises et les personnes physiques (toute déclaration d'impôt envoyée par le gouvernement jusqu'au 30 septembre 2020 inclus).	-	-	3	C&R
Report de paiement de prêts	Région de Bruxelles-Capitale : Report de paiement pour les prêts octroyés par finance&invest.brussels	-	-	1	C&R
Prime de nuisance/ de fermeture pour les entreprises	Région wallonne : Prime de nuisance Corona ("indemnité forfaitaire compensatoire) de 5000 € pour les petites entreprises et indépendants (restaurants, hôtels, agences de voyage, événements, commerces, secteur automobile, secteur de l'art, récréatif, secteur de biens immobilier, cinémas, etc.) qui sont tenus de fermer ou qui ont dû cesser complètement leurs activités par mesures de sécurité. Les indépendants et entreprises qui ont dû réduire fortement leurs activités en mars et avril 2020 et qui ont bénéficié intégralement du revenu de remplacement en mar ou avril reçoivent une prime de 2500 euros.	D.75	0,110%	1	C&R
Soutien au secteur des soins de santé	Région wallonne : Certaines organisations actives dans le secteur des soins de santé qui subissent une baisse de leurs revenus propres (aide familiale, aide psychologique, entreprises de travail adapté, etc.) reçoivent une prime unique de 5000 €. Cela couvre une période de trois mois.	D.75	0,004%	1	C&R
Soutien au secteur des titres-services	Région wallonne : Moyens supplémentaires pour le secteur des titres-services	D.3	0,005%	1	C&R
Augmentation des dépenses des soins de santé	Région wallonne : Moyens supplémentaires pour les hôpitaux, les maisons de repos, le secteur social et le secteur des personnes handicapées	D.632	0,016%	1	C&R
Soutien aux familles pour les frais de base	Les familles avec un compteur à budget pour la consommation d'électricité et/ou de gaz reçoivent une prime unique de 100 euros pour l'électricité et de 75 euros pour le gaz. Les personnes touchées par le chômage temporaire (complet ou partiel) bénéficient d'une prime unique pour la consommation d'eau de 40 euros Diverses mesures de soutien pour le secteur de l'eau.	D.623	0,004%	2	C&R
Soutien au secteur social	Région wallonne : les CPAS reçoivent des subventions supplémentaires à hauteur de cinq millions d'euros.	D.75	0,001%	1	C&R

Soutien Recherche & Développement	Région wallonne : Les projets de recherche expérimentale et industrielle d'entreprises wallonnes ciblés sur le Covid-19, peuvent être subventionnés jusqu'à 80% de leurs coûts de recherche.	D.3	0,005%		1	C&R
Soutien au marché des logements sociaux	Région wallonne : Report de paiements des emprunts à la société wallonne des logements sociaux sans intérêts durant la période de report.	D.41r	0,001%		3	C&R
Soutien à l'emploi social, aux soins de santé et services sociaux	Région wallonne : Diverse mesures dans l'emploi social, les soins de santé et les services sociaux : (i) compensation pour les pertes de revenus des services d'aide aux familles et aux personnes âgées ; (ii) compensation forfaitaire de 5000 euros aux initiatives dans l'économie sociale ; (iii) les stagiaires PFI reçoivent 70% de la prime de stage ; (iv) le secteur du bénévolat conserve les subventions pour les activités annulées à cause du coronavirus ; (v) toutes les institutions d'accueil et d'hébergement reçoivent un montant supplémentaire par lit/place ; (vi) embauche de psychologues pour les divers services wallons de santé mentale ; (vii) service de soutien pour les adultes ayant un handicap qui ne peuvent pas quitter leur logement.	D.632	0,008%		1	C&R
Soutien au secteur social et culturel	Région wallonne : Les organisations actives dans les secteurs dans le domaine de la santé, social, emploi, formation, etc. reçoivent des subventions, même si leurs activités ont été réduites.	D.632	-		1	C&R
Hausse des dépenses intermédiaires	Région wallonne : achats des réserves de masques buccaux, des tabliers, et d'autres matériels médicaux pour le secteur des soins de santé. Aménagement d'un approvisionnement stratégiques de 5 millions de masques buccaux. L'achat est financé partiellement avec les moyens de la SRIW.	P.2	0,015%		1	C&R
Restructuration régionale	Région wallonne : Une réserve interdépartementale de 100 millions d'euros est constituée pour la restructuration régionale après la crise du coronavirus	-	0,021%		2	C&R
Soutien aux pouvoirs locaux	Région wallonne : 4 millions d'euros sont bloqués pour les pouvoirs locaux en compensation de la suppression d'impôts, ou en compensation d'indemnités au bénéfice d'entreprises qui sont impactées par la crise.	D.73	0,001%		1	C&R
Sinistralité des garanties	Région wallonne : Le Gouvernement wallon a augmenté les réserves mathématiques à hauteur de 57 millions euros pour couvrir la sinistralité des garanties nouvellement dégagées.	D.99	0,012%		1	C&R
Report de paiement d'impôts	Région wallonne : Report de paiement pour divers impôts	-	-		3	C&R
Soutien au secteur social et culturel	Communauté française : Soutien aux secteurs qui souffrent du lockdown (culturel, social, éducation, jeunesse, sport)	D.75	0,011%		1	C&R
Soutien au secteur social et culturel	Communauté germanophone : Soutien aux secteurs qui souffrent du lockdown (culturel, social, éducation, jeunesse, sport)	D.75	0,002%		1	C&R
		Total	1,134%			

[1] C'est 5 points de pourcentage de plus que les 65% du salaire moyen qui sont versés en cas de chômage. Un précompte professionnel de 26,75% est retenu sur l'allocation de chômage.

[2] Un entreprise est considérée en difficulté si le chiffre d'affaires a diminué d'au moins 20%.

[3] La prime de nuisance coronavirus est aussi octroyée aux établissements horeca dont la salle est fermée mais qui fonctionnent toujours par la vente à emporter.

(*) Si l'impact budgétaire de la mesure pour 2020 n'est pas connu, cela est indiqué par '-'.

(**) Les catégories concernent (1) les dépenses supplémentaires / les recettes en moins ; (2) les mesures qui réaffectent les dépenses déjà réparties (dès lors sans impact sur le solde de financement de l'ensemble des administrations publiques) ; (3) les mesures qui modifient les délais de paiement sans impact immédiat sur le solde EDP.

(***) Dans l'aperçu, seules les mesures et leur impact budgétaire qui sont la conséquence de nouvelles décisions sont repris. Les mécanismes déjà existants qui sont automatiquement activés par la crise ne sont pas repris. C'est entre autres le cas pour le chômage temporaire pour les travailleurs et le revenu de remplacement pour les indépendants. Il est admis que leur impact budgétaire est endogène et la conséquence du cadre macroéconomique.

(****) Pour la conversion de l'impact budgétaire des mesures en pourcentage de PIB, le PIB de 2019 est utilisé. Il est attendu que l'ampleur budgétaire des mesures relativement au PIB de 2020 sera plus importante, étant donné que le PIB de 2020 sera significativement plus faible que celui de 2019.

Source : Gouvernement fédéral, Gouvernement flamand, Gouvernement wallon, Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Gouvernement de la Communauté française, BNB, ONEM, ONSS, INASTI, SPF Économie, SPF Finances, VLAIO, PMVZ (EU), PMV (EU), Bankingsupervision Europe.

L'impact budgétaire total estimé des mesures pour l'ensemble des administrations publiques est de 5,37 milliards d'euros en 2020, soit 1,13% du PIB ⁴⁵. Les mesures sont décrites dans le chapitre ci-dessous et complétées par des commentaires supplémentaires. L'impact budgétaire des mesures est mentionné s'il est connu. L'aperçu des mesures discrétionnaires et de l'estimation de l'impact budgétaire a été réalisé par l'Economic Risk Management Group (ERMG).

L'aperçu des mesures concerne la situation telle qu'elle était connue au 22 avril 2020. Après cette date, les mesures peuvent être encore modifiées, prolongées ou complétées avec d'autres mesures. Cela ne concerne que les nouvelles mesures discrétionnaires. Les mécanismes déjà existants qui sont activés automatiquement par la crise ne sont pas repris dans l'aperçu. C'est entre autres le cas pour l'effet volume du chômage temporaire pour les travailleurs et le revenu de remplacement pour les indépendants. Il est admis que leur impact budgétaire est endogène et la conséquence du cadre macroéconomique. Il n'y a donc dans l'aperçu que les mesures et leur impact budgétaire qui sont la conséquence de nouvelles décisions. Les mesures régionales sont par ailleurs purement à titre informatif. Les communautés et les régions fournissent leur propre inventaire de mesures au SPF BOSA pour la réalisation du Programme de stabilité.

4.2.1 Mesures prises par le Pouvoir fédéral

Tous les travailleurs employés dans les entreprises qui sont obligées de fermer partiellement ou totalement peuvent faire appel au système de chômage temporaire pour cas de force majeure. L'allocation de chômage correspond à 70% du salaire moyen plafonné du travailleur (plafonné à 2755 euros par mois ⁴⁶). La règle est en vigueur du 13 mars 2020 et, selon les dernières décisions, jusqu'au 30 juin 2020 au moins. En plus de l'allocation de chômage, le travailleur reçoit un supplément de 5,63 euros par jour à charge de l'ONEM. L'impact budgétaire des mesures est estimé à 597 millions d'euros ⁴⁷.

⁴⁵ Pour la conversion de l'impact budgétaire des mesures en pourcentage de PIB, le PIB de 2019 est utilisé. Il est attendu que l'ampleur budgétaire des mesures relativement au PIB de 2020 sera plus importante, étant donné que le PIB de 2020 sera significativement plus faible que celui de 2019.

⁴⁶ Cela correspond à 5 points de pourcentage de plus que les 65% du salaire moyen qui sont versés en cas de chômage. Un précompte professionnel de 26,75% est retenu sur l'allocation de chômage. Pour éviter un retard administratif, un forfait de 1450 € par mois est automatiquement versés. Le montant exact sera payé ultérieurement.

⁴⁷ Estimation de l'ONEM : Le nombre de chômeurs temporaires est estimé à 1 million pour une période de 10,3 jours en mars, à 1 million pour une période de 23 jours en avril, à 0,6 million pour une période de 26 jours en mai, et à 0,3 million de chômeurs temporaires pour une période de 26 jours en juin.

La dégressivité des allocations de chômage sont suspendues : l'allocation octroyée au 1er avril 2020 est gelée jusqu'au 30 juin inclus, et les phases de dégressivité suivantes sont prolongées de trois mois. L'impact budgétaire est estimé à 31 millions d'euros pour 2020, et à 16 millions d'euros pour la période 2021-2022.

La durée d'allocations d'insertion pour les jeunes chômeurs est prolongée de trois mois (du 1er avril au 30 juin inclus). L'impact budgétaire est estimé à 7 millions d'euros pour 2020 et à 23 millions d'euros pour la période 2021-2023.

Les indépendants qui ne peuvent plus exercer leurs activités peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement (1292 euros par mois pour le taux isolé, 1614 euros avec charge de famille). Le revenu de remplacement est octroyé intégralement en mars et avril si l'entreprise ferme au moins 7 jours durant le mois. Sous certaines conditions, le revenu de remplacement est également octroyé aux indépendants complémentaires, aux pensionnés actifs indépendants, aux étudiants-indépendants et aux indépendants qui perçoivent déjà un autre revenu de remplacement.

Les sociétés et les indépendants qui sont confrontés à des difficultés de paiement suite au coronavirus se voient octroyer un report de paiement des cotisations sociales patronales des deux premiers trimestres de 2020. Les indépendants peuvent demander une dispense des cotisations parafiscales, ce qui implique que les trimestres dispensés ne sont pas repris pour la construction de droits. L'impact budgétaire de la dispense pour les indépendants est estimé à 60 millions d'euros.

Les entreprises confrontées à des difficultés de paiement suite au coronavirus se voient octroyer un report de paiement pour toutes les cotisations fiscales (salaires, TVA, impôts des personnes physiques, impôts des sociétés) et une dispense de sanctions et d'amendes. La mesure n'a aucun impact budgétaire à long terme parce qu'il s'agit d'un glissement des recettes dans le temps.

Tous les paiements des indépendants concernant l'impôt des personnes physiques (année de revenus 2018), l'impôt des sociétés, la TVA et l'impôt sur les salaires sont reportés automatiquement de deux mois. Et ce, sans paiement d'amendes ou d'intérêts. Il y a par ailleurs un moins supplémentaire de report en plus du report octroyé pour le paiement de la TVA et des impôts sur les salaires. Les montants dus pour avril ne doivent être payés qu'en juillet. La mesure n'a aucun impact budgétaire à long terme parce qu'il s'agit d'un glissement des recettes dans le temps.

Le pouvoir fédéral a libéré une provision de 1 milliard d'euros pour les dépenses supplémentaires dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Il s'agit de coûts spécifiques tels que le rapatriement de citoyens, l'achat de matériel médical, etc.

Aucun impôt fédéral n'est levé sur les primes fournies par les autres niveaux de pouvoir.

Aucune sanction ni amende n'est infligée aux entreprises qui reportent l'exécution de contrats publics pour cause de coronavirus.

4.2.2 Mesures prises par les Communautés et les Régions

4.2.2.1 Région flamande

Le Gouvernement flamand fournit une prime de nuisance pour cause de coronavirus pour toutes les entreprises et indépendants qui doivent fermer partiellement ou complètement par mesure de sécurité⁴⁸. En cas de fermeture complète, la prime unique s'élève à 4000 euros, avec un supplément de 160 euros par jour de fermeture par jour de fermeture à partir de 21 jours de fermeture. En cas de fermeture partielle, la prime unique s'élève à 2000 euros, avec un supplément de 160 euros par jour de fermeture à partir de 21 jours de fermeture. L'impact budgétaire est estimé à 922 millions d'euros. Une partie de cette prime de nuisance (400 millions d'euros) provient de la réaffectation des dépenses planifiées.

Les entreprises et les fournisseurs qui ne sont pas obligés de fermer mais qui enregistrent une baisse de leur chiffre d'affaires entre le 14 mars et le 30 avril d'au moins 60% par rapport à la même période en 2019 reçoivent une prime compensatoire de 3000 euros (e.a. les entreprises du secteur de l'événementiel, les métiers (para)médicaux, les peintres en bâtiment, les plombiers, les boutiques de chocolats, les commerçants de boissons, les agriculteurs qui travaillent de manière ciblée pour des établissements horeca, etc.) avec au maximum cinq primes pour la même entreprise avec des filiales. L'impact budgétaire est estimé à 991 millions d'euros.

Les entreprises bénéficient d'un report de paiement pour le précompte immobilier. Les avertissements d'impôts pour le précompte immobilier des entreprises seront expédiés ultérieurement. Cela signifie qu'environ 1 milliard d'impôts ne seront pas perçus à l'automne, mais au printemps prochain. Concrètement, les avertissements d'impôts pour le précompte immobilier seront envoyés dès septembre. Les entreprises bénéficient également d'un report de quatre mois pour le paiement de la taxe de circulation (le délai de paiement de 2 mois est allongé à 6 mois). La mesure n'a aucun impact budgétaire à long terme parce qu'il s'agit d'un glissement des recettes dans le temps.

⁴⁸ La prime de nuisance coronavirus est aussi octroyée aux établissements horeca dont la salle est fermée mais qui fonctionnent toujours par la vente à emporter.

Le programme existant de soutien concernant le travail à temps partiel est élargi pour les entreprises en difficulté suite au coronavirus ⁴⁹. L'impact budgétaire est estimé à 14 millions d'euros.

Pour satisfaire aux obligations fiscales pour les droits de successions et d'enregistrement, le Service flamand des Impôts octroie comme mesure générale une période de tolérance avec une prorogation des délais de deux mois après la fin de la période durant laquelle les mesures renforcées concernant le coronavirus sont en vigueur.

Les entreprises bénéficient d'un report de paiement de quatre mois supplémentaires pour la taxe de circulation. Le délai de paiement est donc de six mois au lieu de deux mois, ce dernier étant le délai ordinaire.

Les travailleurs touchés par le chômage temporaire reçoivent une prime unique de 203 euros pour le paiement de factures d'énergie (eau, gaz, électricité). La prime est basée sur le coût de la consommation moyenne. L'impact budgétaire est estimé à 160 millions d'euros.

Un fonds d'urgence de 200 millions d'euros a été établi pour les secteurs subventionnés (culture, jeunesse, médias, sport, voyages scolaires, etc.) et les secteurs spécifiques (horticulture florale, parties du tourisme, mobilité et travaux publics). Cinq millions d'euros sont par ailleurs attribués au tourisme de la jeunesse et au tourisme social et un million d'euros est attribué pour les diminutions de locations des auberges de jeunesse.

La subvention pour les entreprises de titres-services actives est relevée de 14,36 euros à 23 euros par heure (25% des subventions additionnelles doivent être dédiés à des mesures de sécurité supplémentaires pour le personnel). La durée de validité des titres-services allant jusque entre mars et juin 2020 est prolongée jusqu'en juillet 2020 inclus. L'impact budgétaire est estimé à 22,4 millions d'euros.

Les crèches et les autres structures d'accueil qui connaissent une baisse de fréquentation reçoivent une compensation de 27 euros par jour par enfant absent (uniquement à condition que la crèche reste ouverte). L'impact budgétaire de la mesure est estimé à 32,5 millions d'euros. Une compensation est aussi fournie pour la garde d'enfants, dont l'impact budgétaire est estimé à 10,3 millions d'euros. Une prime est en outre fournie pour les formations professionnelles individuelles qui sont annulées. L'impact budgétaire de la mesure est estimé à 1,3 million d'euros.

⁴⁹ Une entreprise est considérée en difficulté si le chiffre d'affaires a diminué d'au moins 20%.

Les dépenses planifiées sont réaffectées pour un montant total de 26 millions d'euros pour l'achat de masques et de matériel de protection pour les soins ainsi que pour des campagnes de communication pour la sensibilisation sur la crise du coronavirus.

Les contractants de crédits hypothécaires auprès de sociétés flamandes de logements sociaux qui sont touchés par le chômage suite à la crise du coronavirus et les indépendants qui subissent des pertes de revenus reçoivent un report de paiement de 6 mois au maximum, sans paiement d'intérêts. La perte attendue d'intérêts est estimée à 9 millions d'euros. Les autres mesures pour les marchés locatifs privés et sociaux ont un impact budgétaire de 1,5 million d'euros.

Les entreprises qui reportent l'exécution de contrats publics pour cause de coronavirus peuvent obtenir une prorogation des délais.

4.2.2.2 Région wallonne

Les petites entreprises et les indépendants qui sont tenus de fermer ou de cesser complètement leurs activités par mesures de sécurité (restaurants, hôtels, agences de voyages, événements, commerces, cinémas, etc.) reçoivent une « indemnité forfaitaire compensatoire ». Il s'agit d'une prime unique de 5000 euros. Les indépendants et les entreprises qui ont dû réduire de manière prononcée leurs activités en mars et en avril 2020 qui bénéficient pour ces mois d'un revenu de remplacement complet, reçoivent une prime de 2500 euros. L'impact budgétaire est estimé à 520 millions d'euros.

Les indemnités pour frais de connexion internet en suite de l'extension du télétravail dans la fonction publique (20 EUR/mois par télétravailleur) sont, elles, estimées à 0,3 millions euros en tenant compte d'une période de confinement du 16 mars au 4 mai.

Les familles avec un compteur à budget pour la consommation d'électricité et/ou de gaz reçoivent une prime unique de 100 euros pour l'électricité et de 75 euros pour le gaz pour faire face au remboursement de leur consommation qui a été avancée par leur fournisseur suite à la suspension de la fonction prépaiement durant la période de confinement. L'impact budgétaire est estimé à 9,4 millions euros.

Le Gouvernement wallon prend également différentes mesures pour le secteur de l'eau. Les personnes touchées par le chômage temporaire (complet ou partiel) bénéficient d'une prime unique pour la consommation d'eau de 40 euros. Il y a une interdiction temporaire de coupure de l'eau en vigueur en avril et en mai. L'allocation au Fonds social des eaux est relevée de 0,5 million d'euros pour le soutien aux allocations des CPAS pour les personnes qui sont des situations précaires. Par simple requête, le report de paiement est octroyé aux entreprises. Le paiement aux fournisseurs est appliqué de manière accélérée. Le Gouvernement wallon fournit 10,5 millions d'euros pour ces mesures.

Certaines organisations actives dans le secteur des soins de santé qui subissent une baisse de leurs revenus propres (aide familiale, aide psychologique, entreprises de travail adapté, etc.) reçoivent une prime unique de 5000 euros. Cela couvre une période de trois mois. L'impact budgétaire est estimé à 17 millions d'euros. Le secteur des titres-services bénéficie des moyens supplémentaires à hauteur de 23 millions d'euros.

Les CPAS wallons reçoivent des subventions supplémentaires à hauteur de cinq millions d'euros de soutien pour faire face aux conséquences sociales de crise du coronavirus (suivi psycho-social, aides sociales).

Les hôpitaux, les maisons de repos, le secteur social et le secteur des personnes handicapées reçoivent des moyens supplémentaires pour faire face aux coûts supplémentaires dus à la crise du coronavirus. Pour les hôpitaux, 3000 euros par lit par trimestre sont fournis (coût total estimé à 57 millions d'euros par trimestre). Pour les maisons de repos, 250 euros par lit par trimestre sont fournis (coût total estimé à 12 millions d'euros). Le secteur social reçoit 1 million d'euros supplémentaires par trimestre pour les sans-abris et les personnes vulnérables. Le secteur des personnes handicapées reçoit 5 millions supplémentaires par trimestre pour les coûts de services additionnels liés à la crise du coronavirus. L'impact budgétaire total est estimé à 75 millions d'euros.

Pendant une année, les différents services wallons pour la santé mentale peuvent engager 141 psychologues supplémentaires pour faire face aux conséquences psychologiques de la crise du coronavirus et du lockdown. Le Gouvernement wallon fournit 8,6 millions d'euros pour cette mesure.

Des services de soutien sont prévus pour les adultes avec un handicap qui ne peuvent pas quitter leur habitation. Le Gouvernement wallon met des moyens à disposition pour le recrutement de 53 équivalents temps plein. L'impact budgétaire est estimé à 185 500 euros par mois.

La perte de revenus que connaissent les services d'aide aux familles et aux personnes âgées du fait de la baisse des prestations à cause de la crise du coronavirus sera compensée à hauteur de 80% des heures de travail en moins. Le soutien couvre une période de six semaines (de la mi-mars à début mai).

Un million d'euros est fourni aux organismes wallons qui offrent des services d'aide alimentaire pour la prestation d'aide alimentaire d'urgence aux personnes les plus vulnérables dans la société.

Une compensation forfaitaire de 5000 euros est octroyée à 124 entreprises qui ont été reconnues par la Région wallonne comme des initiatives pour l'économie sociale et qui sont touchées par la crise de coronavirus (organisations pour le travail indépendant et bureaux de conseil pour l'économie sociale). L'impact budgétaire est estimé à 0,62 million d'euros.

Les stagiaires PFI (Plans Formation-Insertion) qui avaient droit à une prime dans le cadre de leur formation recevront une compensation qui représente 70% de la prime à laquelle ils avaient droit avant l'annulation ou la fin du contrat PFI. La mesure est d'application durant la période courant de mars à mai inclus. L'impact budgétaire est estimé à 3,6 millions d'euros.

Les organisations actives dans les secteurs dans le domaine de la santé, social, emploi, formation, etc. reçoivent des subventions, même si leurs activités ont été réduites. Le secteur du bénévolat conserve aussi les subventions attribuées pour les activités dont il peut être prouvé que l'annulation est liée à la crise de coronavirus.

Les projets de recherche industrielle et de recherche expérimentale réalisés par des entreprises wallonnes qui se penchent sur le Covid-19 peuvent être subventionnés jusqu'à 80% des coûts de recherche. Les projets peuvent porter sur le développement de tests de diagnostic ou sérologiques, sur le développement de traitement ou de vaccins, sur le développement de solutions techniques en lien avec les pénuries ou d'autre recherche qui sont directement en lien avec le Covid-19. Le Gouvernement wallon fournit 25 millions d'euros.

Des prêts à taux zéro sont octroyés via la Société Wallonne du Crédit Social pour le paiement de loyers (bail de résidence principale ou bail étudiant) pour une période de 6 mois maximum lorsque les locataires subissent une perte de revenus suite à la crise. La SWCS se finance sur le marché bancaire et la Région prend en charge le taux de financement estimé à 0,8 millions euros. La Région octroie en 2020 une rémunération de 3,5 millions euros à la SWCS pour couvrir ses frais de fonctionnement, ce qui porte l'impact budgétaire à 4,3 millions EUR pour 2020. La Région prendra également en charge les défauts de paiement éventuels subis par la SWCS tout au long de la période de remboursement et jusqu'au terme, soit en 2023 (pas d'impact estimé en 2020).

Le Gouvernement wallon a décidé d'acheter des réserves en masques buccaux (chirurgicaux ainsi que FFP2), des tabliers et d'autres matériels médicaux pour le secteur des soins de Santé. De plus, il a prévu un approvisionnement stratégique de 5 millions de masques buccaux supplémentaires. L'impact budgétaire est estimé à 69 millions d'euros.

La Région wallonne a prévu une réserve interdépartementale de 100 millions d'euros pour la restructuration régionale après la crise du coronavirus.

4 millions d'euros sont réservés pour les pouvoirs locaux en compensation de la suppression d'impôts, ou en compensation d'indemnités au bénéfice d'entreprises qui sont impactées par la crise.

En lien avec les garanties octroyées aux entreprises, le Gouvernement wallon a augmenté les réserves mathématiques à hauteur de 57 millions euros pour couvrir la sinistralité des garanties nouvellement dégagées.

Des reports de paiement sont octroyés pour divers impôts. Ces mesures n'ont pas d'impact budgétaire à long terme puisqu'il s'agit d'un glissement des recettes dans le temps.

4.2.2.3 Région de Bruxelles-Capitale

Les entreprises et les indépendants dans certains secteurs (restaurants, cafés, hôtels, agences de voyages, commerces, coiffeurs, activités récréatives et sportives, secteur d'inclusion sociale) avec moins de 50 ETP qui sont obligés de fermer à cause du lockdown reçoivent une prime de fermeture unique de 4000 euros. L'impact budgétaire est estimé à 88 millions d'euros.

Les petites entreprises (entre 1 et 5 ETP) et indépendants qui accusent une forte baisse du chiffre d'affaires reçoivent une prime unique de 2000 euros. Cette prime ne peut être cumulée avec la prime de fermeture. L'impact budgétaire est estimé à 110 millions d'euros.

Les exploitants d'entreprises de taxi et des services LVC sont exemptés d'impôt annuel sur les taxis et reçoivent une prime unique de 3000 euros. L'impact budgétaire est estimé à 6,1 millions d'euros.

La perception de la City tax est suspendue pour la première moitié de 2020. L'impact budgétaire est estimé à 12 millions d'euros.

Les travailleurs des entreprises de titres-services reçoivent une allocation supplémentaire de 2,5 euros brut par heure, en plus de l'allocation de chômage temporaire. Les entreprises de titres-services reçoivent une prime unique de 4000 euros. L'intervention régionale au titre-service (14,6 euros par heure) est maintenue, même si la prestation n'a pas lieu. Ces mesures ne seront appliquées qu'à condition que le pouvoir fédéral prévoie une suspension des cotisations sociales. La subvention pour les entreprises de titres-services actives est relevée de 14,6 euros à 16,6 euros par heure. Cela doit permettre aux travailleurs et à leurs clients de travailler en sécurité.

Un fonds d'urgence est constitué en soutien au secteur social, aux maisons de repos et au secteur des personnes handicapées. Le fonds contiendra 29 millions d'euros, dont 14 millions d'euros sont concédés.

Les refuges pour animaux et les manèges reconnus reçoivent une subvention unique de 1500 euros (ou 2000 euros s'ils travaillent avec des familles d'accueil, ou 3000 euros si plus de 30 animaux sont accueillis). Les manèges peuvent demander 100 euros par équidé pour l'alimentation (uniquement pour les asbl). La prime d'alimentation peut être demandée une deuxième fois si les mesures sont encore en vigueur un mois plus tard.

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a prolongé de deux mois (de deux à quatre mois) le délai de paiement pour les taxes de circulation et l'impôt sur la mise en circulation. Ceci est d'application pour les feuilles d'impôts qui sont envoyées jusqu'au 30 septembre de cette année.

Un moratoire est institué pour le remboursement de prêts octroyés par finance&invest.brussels.

4.2.2.4 Communauté française

Des soutiens supplémentaires sont octroyés aux secteurs qui souffrent du lockdown (culturel, social, éducation, jeunesse, sport). L'impact budgétaire est estimé à 50 millions d'euros.

4.2.2.5 Communauté germanophone

Des soutiens supplémentaires sont octroyés aux secteurs qui souffrent du lockdown (culturel, social, éducation, jeunesse, sport). L'impact budgétaire est estimé à 10 millions d'euros.

4.2.3 Garanties

Le Pouvoir fédéral et les différents pouvoirs régionaux fournissent des mécanismes de garantie pour les entreprises impactées. Au total, les garanties s'élèvent à plus de 52 milliards d'euros, soit 11% du PIB ⁵⁰.

Le gouvernement fédéral fournira un mécanisme de garantie avec un montant de garantie de 50 milliards d'euros pour tous les nouveaux crédits et lignes de crédits avec une échéance maximale de 12 mois qui sont octroyés par les banques à des sociétés non financières et des indépendants en bonne santé financière.

Le Gouvernement flamand a décidé d'élargir l'octroi de garanties 'générique' qui a déjà une capacité de 300 millions d'euros sur le marché avec une garantie de crise du coronavirus de 100 millions d'euros. La capacité de garantie de Gigarant (garanties de plus de 1,5 millions d'euros) a en outre été relevée de 1,5 à 3 milliards d'euros.

Le Fonds Bruxellois de garantie fournit des garanties supplémentaires et des prêts relais à des entreprises qui en ont besoin suite à la crise du coronavirus pour un montant total de 20 millions d'euros.

Les sociétés d'investissement wallonnes fournissent des garanties supplémentaires et des prêts relais à des entreprises qui en ont besoin suite à la crise du coronavirus pour un montant total de 300 millions d'euros. Les sociétés de logements sociaux fournissent des garanties à des emprunts sans intérêts à hauteur de 50 millions d'euros.

⁵⁰ Tout comme pour les mesures, le PIB de 2019 est ici utilisé. Voir aussi note de bas de page 45, p.65.

Tableau 4 : Octrois de garanties en réponse à l'épidémie de Covid-19

Liste des mesures	Description	État des lieux et procédure d'adoption	Montant maximal de l'octroi possible de la garantie (% du PIB)*	Niveau de pouvoir
Garanties du gouvernement fédéral au secteur financier	Le gouvernement fédéral fournira un mécanisme de garantie (avec un montant de garantie de 50 milliards €) pour tous les nouveaux crédits et lignes de crédits avec une échéance maximale de 12 mois qui sont octroyés par les banques à des sociétés non financières et des indépendants.		10,557%	PF
Garanties prêts (relais)	Le Gouvernement flamand a décidé d'élargir l'octroi de garanties 'générique' qui a déjà une capacité de 300 millions d'euros sur le marché avec une garantie de crise du coronavirus de 100 millions d'euros. La capacité de garantie de Gigarant (garanties de plus de 1,5 millions d'euros) a en outre été relevée de 1,5 à 3 milliards d'euros.		0,391%	C&R
Garanties	Le Fonds Bruxellois de garantie fournit des garanties supplémentaires et des prêts relais à des entreprises qui en ont besoin suite à la crise du coronavirus pour un montant total de 20 millions d'euros.		0,004%	C&R
Garanties	Les sociétés d'investissement wallonnes fournissent des garanties supplémentaires et des prêts relais à des entreprises qui en ont besoin suite à la crise du coronavirus pour un montant total de 300 millions d'euros. Les sociétés de logement social garantissent des prêts sans intérêt pour un montant total de 50 millions d'euros.		0,074%	C&R
			Total	11,025%

(*) Pour la conversion de l'impact budgétaire des mesures en pourcentage de PIB, le PIB de 2019 est utilisé. Il est attendu que l'ampleur budgétaire des mesures relativement au PIB de 2020 sera plus importante, étant donné que le PIB de 2020 sera significativement plus faible que celui de 2019.

Source : Gouvernement fédéral, Gouvernement flamand, Gouvernement wallon, Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, BNB.

4.3 Estimation du solde de financement et du taux d'endettement de l'Ensemble des administrations publiques

Selon le scénario conjoint de la BNB et du BFP du 8 avril 2020 (cf. point 3.2) l'impact du choc de la crise du Covid-19 sur le solde des finances publiques s'élèverait à environ 5,3 % du PIB, amenant le déficit budgétaire au moins à 7,5 % du PIB, principalement du fait des « stabilisateurs automatiques » liés aux indemnités de chômage, au droit passerelle et à la baisse des recettes fiscales. Le niveau de la dette, estimé à 115 % du PIB en fin d'année, subit quant à lui le double effet d'un besoin de financement accru et de la baisse temporaire du PIB nominal (le dénominateur du ratio d'endettement). Il est utile de rappeler que ce scénario ne tient pas compte de toutes les mesures déjà prises (mentionnées au point 4.2) ni de l'augmentation des coûts du système de santé liée à la crise du Covid-19.

Partant de ce scénario commun, les tableaux demandés par la Commission européenne peuvent être complétés comme suit :

Tableau 5 : Prévisions budgétaires pour l'Ensemble des administrations publiques

In % bbp	ESR-code / Code SEC	2019	2019	2020	2021	En % du PIB
		in miljarden € / en milliards d'€	% bbp / % PIB	% bbp / % PIB	% bbp / % PIB	
Vorderingensaldo (B.9) per subsector / Solde de financement (B.9) par sous-secteur						
1. Gezamenlijke Overheid	S.13	-9,2	-1,9%	-7,5%	n.b./n.d.	1. Ensemble des administrations publiques
1a. Federale Overheid	S.1311	-9,4	-2,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	1a. Pouvoir fédéral
1b. Gemeenschappen en Gewesten	S.1312	-0,9	-0,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	1b. Communautés et Régions
1c. Lokale Overheden	S.1313	0,4	0,1%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	1c. Pouvoirs locaux
1d. Sociale Zekerheid	S.1314	0,7	0,1%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	1d. Sécurité sociale
Gezamenlijke Overheid (S.13) / Ensemble des pouvoirs publics (S.13)						
2. Totale ontvangsten	TR	238,2	50,3%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	2. Recettes totales
3. Totale uitgaven	TE	247,4	52,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	3. Dépenses totales
4. Vorderingensaldo	B.9	-9,2	-1,9%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	4. Solde de financement
5. Rentelasten (EDP)	D.41	9,3	2,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	5. Charges d'intérêt (EDP)
6. Primair saldo	B.9 + D.41	0,1	0,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	6. Solde primaire
7. Eenmalige en tijdelijke maatregelen		0,7	0,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	7. Mesures uniques ou temporaires
Belangrijkste componenten van de ontvangsten / Composantes principales des recettes						
8. Belastingen op productie en invoer	D.2	63,9	13,5%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	8. Impôts sur la production et les importations
9. Belastingen op inkomen, vermogen, ...	D.5	74,4	15,7%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	9. Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, ...
10. Vermogensheffingen	D.91	3,4	0,7%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	10. Impôts en capital
11. Sociale premies	D.61	73,6	15,5%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	11. Cotisations sociales
12. Inkomen uit vermogen	D.4	4,0	0,8%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	12. Revenus de la propriété
13. Overige		19,0	4,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	13. Autres
14.=2. Totale ontvangsten	TR	238,2	50,3%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	14.=2. Recettes totales
p.m.: Globale heffing (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995)		216,6	45,7%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	p.m.: Prélèvement global (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995)
Belangrijkste componenten van de uitgaven / Composantes principales des dépenses						
15. Beloning van werknemers + intermediair verbruik	D.1 + P.2	78,1	16,5%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	15. Rémunération des salariés + consommation intermédiaire
15a. Beloning van werknemers	D.1	58,4	12,3%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	15a. Rémunération des salariés
15b. Intermediair verbruik	P.2	19,7	4,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	15b. Consommation intermédiaire
16. Sociale uitkeringen (16=16a+16b)		117,4	24,8%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	16. Prestations sociales (16=16a+16b)
Waaronder werkloosheidsuitkeringen		6,2	1,3%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	Dont indemnités de chômage
16a. Sociale uitkeringen in natura - aangekochte marktproducten	D.632	37,1	7,8%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	16a. Prestations sociales en nature - production marchande achetée
16b. Sociale uitkeringen, exclusief sociale overdrachten in natura	D.62	80,4	17,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	16b. Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature
17.=5. Rentelasten	D.41	9,3	2,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	17.=5. Charges d'intérêt
18. Subsidies	D.3	17,7	3,7%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	18. Subventions
19. Bruto-investeringen in vaste activa	P.51g	12,1	2,6%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	19. Formation brute de capital fixe
20. Kapitaaloverdrachten	D.9	3,3	0,7%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	20. Transferts en capital
21. Overige		9,5	2,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	21. Autres
22.=3. Totale uitgaven	TE	247,4	52,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	22.=3. Dépenses totales
p.m.: Finale consumptieve bestedingen van de overheid (nominaal)	P.3	110,0	23,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	p.m. Dépenses de consommation finale des pouvoirs publics (nominal)

Source : 2019 : Perspectives économiques 2020-2025, version de mars 2020, BFP ; 2020 : Scénario de la BNB et du BFP du 08.04.2020.

Tableau 6 : Taux d'endettement de l'Ensemble des administrations publiques ⁵¹

In % bbb	2019	2020	2021	En % du PIB
1. Schuldgraad	98,9%	115,0%	n.b./n.d.	1. Taux d'endettement
2. Evolutive van de schuldgraad	-1,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	2. Changement dans le taux d'endettement
Bepalende factoren evolutie brutoschuldgraad / Facteurs déterminants du taux d'endettement				
3. Primair saldo	0,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	3. Solde primaire
4. Vereist primair saldo om de schuld te stabiliseren	-1,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	4. Solde primaire requis pour stabilisation de la dette
5. Exogene factoren die schuldgraad beïnvloeden	-0,2%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	5. Variation exogène de la dette
<i>p.m. Impliciete rentevoet (in %)</i>	2,0%	n.b./n.d.	n.b./n.d.	<i>p.m. Niveau implicite du taux d'intérêt (en %)</i>

Source : 2019 : Perspectives économiques 2020-2025, version de mars 2020, BFP ; 2020 : Scénario de la BNB et du BFP du 08.04.2020.

La Section souligne que la position budgétaire initiale de la Belgique, avec un déficit public qui était déjà estimé avant l'émergence de la crise du coronavirus à environ 3% du PIB pour les années 2020-2023 et un taux d'endettement qui devait atteindre 102,5% du PIB en 2023 ⁵², **n'est certainement pas optimale et que la soutenabilité des finances publiques doit demeurer un point d'attention très important pendant et encore plus après la crise. Cette soutenabilité à moyen et long terme en Belgique est à risque en raison de la combinaison du taux d'endettement élevé et de l'augmentation attendue des coûts du vieillissement, en particulier des dépenses de pensions et des dépenses de soins de longue durée. À politique inchangée et avec un impact résiduel de la crise du coronavirus à moyen terme, un effort sera nécessaire afin d'éviter un dérapage budgétaire. L'ampleur de cet effort pourra être estimé au plus tôt au début de l'année 2021. Les mesures prises pour soutenir l'économie devront être de nature temporaire et les finances publiques doivent être assainies de sorte que des coussins de sécurité puissent être constitués pour faire face aux crises ultérieures de quelque nature que ce soit.**

Les finances publiques devront être gérées de manière coordonnée au niveau belge.

⁵¹ Notions que le taux d'endettement de début 2019 est légèrement inférieur dans la publication de la première estimation des comptes publics 2019 par l'ICN du 20 avril 2020, à savoir à 98,6% du PIB.

⁵² Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2020-2025, 20 mars 2020.

D/2020/11.691/2